

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

A  
S. P. ■■■■■

Maître Pierre OUADDA-DJALÉ

Avocat

B P 220 BANGUI ( R C A )

Tel (2361 50 84 16)

# GENDARMERIE NATIONALE



# CODE DE PROCEDURE PENALE



TITRE III,

Chapitre unique : De l'appel des jugements .....t..... 158 à 174

TITRE IV,

Chapitre unique : De la procédure en matière criminelle ...\*,... 175 à 191

TITRE V. Disposition» diverses.

Chapitre I	: Des citations et significations „«.....	.....	192 à 197
Chapitre II	r Du jugement des infractions commises à l'audience des Cours et Tribunaux •«,,...•...«,,.		207 à 209
Chapitre III	: De la manière de procéder eu es» de disparition des pièce* d'une procédure .... •.«.«*.«...•••		210 à 212
Chapitre IV	: De la maaidre dont sont reçues les dépositions des ffleatoe* du Gouvernement et celles des représentant» des puissances étrangères . .... „		213 I 217
Chapitre V	s Des procédures d'f eacécution .....		218 & 225
Chapitre VI	: De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés .....	#«.«••••*...•••»••	226
Chapitre VII	: Du casier judiciaire .....	«.....	227 & 236
Chapitre VIII	; De la prescription, de la peine.....	«.....	237 à 241
Chapitre IX	: De la récusation .....	<..... ,.*..	242 à 248
Chapitre X	i Des crimes et délits commis à l'étranger .....		249 & 256
Chapitre XI	: Des crisses et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat .....	, .....	257 à 264
Chapitre XII	: De la libération conditionne le .....	•	265 à 271
Chapitre XIII	: De. la réhabilitation des condamnés .....	»,,...•	272 a 289
Chapitre XIV	: Des règlements de juges .....		290 à 296
Chapitre XV	; Des frais de justice .....		297
Dispositions générales .....			«.*.....».....»•••»•• 298 & 299

ff 0 I n° 61/265 en date du 15 Janvier 1962, portant création  
dtTcode de Procédure Pénale.

L'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine a délibéré et  
adopté :

Le PRESIDENT de la République, Président du Gouvernement, promulgue  
la LOI dont la teneur suit :

Article 1er :

- a) '- L'action publique pour l'application des peines est mise en  
Luvement^t exercée par les magistrats et fonctionnaires  
auxquels elle est confiée par la LOI. b) - Cette action  
peut aussi. Stre mise en mouvement par les P^ties<sup>8</sup>  
lésées dans les conditions déterminées par le présent Code.

Article 2 i L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, "~~un~~  
~~délit~~ ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement  
souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Article 3 ;

- a) - L'action civile peut Strc exercée en même temps que l'action  
publique et devant la mэрce juridiction.  
b) - Elle sera recevable pour tons chefs de dommages aussi bien  
matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits,  
objets de la poursuite.

Article 4 :

- a) - L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action #  
publique.  
b) - Toutefois, il sera sursis au jugement de cette action exercée  
devant la juridiction civile tant qu'il n'aura pas été prononcé  
définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci aura w~  
mise en mouvement.  
c) - La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile  
° co^étente ne peut la porter devant la juridiction répressive  
lin'en est autrement que lorsque celle-ci a et e saisie J«le  
Ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu  
par la juridiction civile.

Article 5 ;

- a> - Les tribunaux de droit commun sont seuls compétents en dernier  
ressort ou à charge d'appel , selon le cas, pour ~f«\* toute  
action en responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ten^ant a  
la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule  
quelconque, y compris les bateaux de navigation intérieure et tous  
engins de transport par voie d'eau. b) - Cette action sera jugée  
conformément aux règles de droit civil, la responsabilité de la  
personne morale de droit public étant, « l'égard des tiers,  
substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans  
l'exercice de ses fonctions.

- 7 -

Article 28 :

- a) - Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire, du Procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants.
- b) - En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs prévus par les articles 31 et suivants.
- c) - Le Juge d'Instruction, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de requérir directement la force publique.

Article 29 :

- a) - Sont coadjuvants le Juge d'Instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.
- b) - Le Président de la Cour d'Appel peut, à la requête du Procureur Général, charger par Ordonnance tout Magistrat d'informer sur tout crime ou délit, même lorsqu'il a été commis hors du ressort de la compétence de ce Juge ou le désigner pour continuer une information commencée par un autre qu'il dessaisit à cet effet.

TITRE II

DES ENQUETES

CHAPITRE I Des crimes ou délits graves Article

30 :

- a) - Sont qualifiés flagrants, tous crimes ou délits qui se commettent actuellement ou qui viennent de se commettre.
- b) - Il y a également délit flagrant lorsque dans un temps voisin, de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.
- c) - Est assimilé au crime ou délit flagrant, tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le Chef requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police Judiciaire de le constater,
- d) - Il en est de même lorsque sans aucune condition de temps, le crime ou le délit paraît établi à la charge d'un inculpé, soit par les dépositions unanimes de plusieurs témoins, soit par un aveu corroboré par des témoignages ou des indices.

Article 31 :

- a) - En cas de crime ou de délit flagrant, l'Officier de Police Judiciaire qui. en est saisi, informe immédiatement le Procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux de l'infraction et procède à toutes constatations utiles.
- b) - Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître, tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit tous objets, armes et documents, papiers ayant servi à commettre l'infraction.
- c) - Tous les objets saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés.

Article 32 :

- a) - L'officier de police judiciaire pourra procéder à toutes perquisitions,, visites domiciliaires ou fouilles à corps,
- b) - Les visites domiciliaires et perquisitions ne pourront avoir lieu que de 05 heures à 18 heures sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la Loi. i o -\*\*w

Article 33 :

- a) - S'il y a lieu de procéder a des constatations qui ne puissent être dif-férées, l'Officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.
- b) - Les personnes ainsi appelées prêtent serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Article 34 :

- a) - L'Officier de police judiciaire entend toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction. Il peut recueillir le témoignage de toute per-sonne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité.  
il dresse procès-verbal do toutes les opérations auxquelles il procède et de tous les témoignages qu'il recueille.  
Les témoins signent le 'procès-verbal de leurs déclarations. S'ils ne savent pas signer, il en est fait mention.
- b) ~ L'Agent de police judiciaire peut également entendre, dans la limite des ordres reçus, toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits de la cause, ll dresse à cet effet/^tocès-verbal qu'il transmet à l'Officier de police judiciaire qu'il seconde.

Article 35 :

- a) - Dans les lieux où réside un Magistrat du Ministère public, si par néces-sités de l'enquête, l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, il ne pourra le faire que pendant 48\_heures (0).
- b) - Dans tous les autres lieux où, en raison de l'éloignement ou des diffi-cultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le Magistrat compétent, l'Officier de police judiciaire pourra décerner un ordre d'écrou dont la validité sera de 15 jours au maximum renouvelable une fois en cas d'impérieuses nécessités dont il devra être justifié ; l'Officier de police judiciaire avisera dans les 48 heures, le Magistrat qui pourra soit ordonner la mise en liberté immédiate ou le transfert au siège d«? sa juridiction, soit décerner un mandat de dépôt dans les conditions prévues par l'article 140, soit ouvrir une information.

Article 36 : L'arrivée du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction, dessaisit l'Officier de police judiciaire. Ce Magistrat pourra accomplir tous les actes prévus au présent chapitre. Il pourra également prescrire aux Officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Article 37 : En cas de délit flagrant, il sera procédé comme il est prévu par les articles 139 à 142 du présent Code.

- (1) - (Loi 62.336 du 11.12.1962, relative à la procédure de crime flagrant. J.O. du 15.12.62 - page 700). Art. 2 : La garde à vue prévue par l'article 35 du Code de Procédure Péna pourra être portée à huit jours par décision du Ministère Public..

- 9 -

Article 38 : Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant, toute personne a qualité pour appréhender l'auteur et le conduire devant l'Officier de police judiciaire le plus proche.

Article 39 'En cas de découverte de cadavre, si la cause de la mort en est inconnue ou suspecte, l'Officier de police judiciaire procède comme il est fixé aux articles 31 à 36 du présent Code.

## CHAPITRE II

### Des enquêtes préliminaires

Article 40 : Les Officiers et les Agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office.

Ils procèdent à toutes opérations prévues par les articles 32, 33 et 34 du présent Code sous réserve des dispositions suivantes ;

- Les perquisitions, visites domiciliaires\* fouilles à corps et saisies de pièces à conviction, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'assentiment express et constaté au procès-verbal de la personne qui en est l'objet.

- Les témoins sont entendus sans prestation de serment,

- Si pour les nécessité de l'enquête, l'Officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes plus de quarante-huit heures, il sera fait application des dispositions de l'article

**35 ci-dessus.**

- { 0 -

## TITRE III

DE JURIDICTIONS D' INSTRUCTION

## CHAPITRE I

DU JUGE D'INSTRUCTION

## SECTION I

Dispositions générales

Article 41 : L'instruction préparatoire est obligatoire pour les crimes. Elle est facultative pour les délits, sauf dispositions spéciales (1).

Article 42 :

- a) - Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du Procureur de la République même s'il a procédé en matière de crime ou de délit flagrant\*
- b) - Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.
- c) - Le Juge d'Instruction a le pouvoir d'inculper toute personne avant pris part, cesane auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés,
- d) - Lorsque des faits non visés au réquisitoire sont portés a la connaissance du Juge d'Instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au Procureur de la République les plaintes ou procès-verbaux qui les constatent.

Article 43 i

- a) - Le Juge d'Instruction procède conformément à la Loi à tous les actes d'information, qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité\*
- b) - Il procède ou fait procéder, soit par des Officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Cette enquête est facultative en matière de délit (2),
- c) - Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Article 44 : A toute époque de l'information le Procureur de la République peut demander au Magistrat instructeur la communication de la procédure et requérir tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Article 45 : Si le Juge d'Instruction ne croit pas devoir procéder aux actes demandés, il doit rendre dans les cinq jours des réquisitions du Ministère public une ordonnance motivée.

## SECTION II

Des constitutions de partie civile

Article 46 : Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le Magistrat instructeur

- (1) - NOTE : (Par dérogation à l'art. 41, la procédure prévue par la Loi 62/336 du 11.12.62 - JO du 15.12.62 - page 700, modifiée par l'ord. 66/9 du 21.01.66 - JO du 15.2.66 - page 101 - pourra être suivie en cas de crime flagrant et d'infractions connexes à ce crime) - Voir ce texte à la fin du présent Code.
- (2) - Par dérogation à l'art. 43 b, l'enquête est également facultative lorsque s'applique la procédure en matière de crime flagrant. Loi 62/336 du 11.12 - JO du 15.12.62 - page 701 : l'art. 43 b<sub>f</sub> CFP sont facultatives.

Article 47 :

- a) - Le Juge d'Instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République, lequel prend ses réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée «
- b) - Le Procureur de la République ne peut saisir le Juge d'Instruction de réquisitions de non-informer que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite pénale.
- c) - Si le juge d'instruction passe outre, il statue par ordonnance motivée,

Article 48 :

- a) - La Constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.
- b) - Elle peut être contestée soit par le Ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.
- c) - La Magistrat instructeur statue après communication au Ministère public,

Article 49 : La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, sous peine de non recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par Ordonnance du Magistrat instructeur.

Article 50 : Toute partie civile qui ne demeure pas au lieu où siège le Tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y faire élection de domicile. A défaut de cette élection, elle ne pourra opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés.

Article 51 : Dans le cas où le Juge d'Instruction n'est pas compétent dans les termes de l'article 29 a, il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Article 52 :

- a) - Quand après une information ouverte sur constitution de partie civile une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour Renonciation calomnieuse, peuvent s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :
- b) - L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où la décision de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation directe devant le Tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce Tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une décision de non-lieu en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en Chambre du Conseil ; les parties, ou leurs conseils et le Ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.
- c) - En cas de condamnation, le Tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.
- d) - L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.
- e) - L'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le Tribunal»
- f) - L'arrêt de la Cour d'Appel peut être déféré à la Cour Suprême comme en matière pénale.

SECTION IIIDes transports sur les lieux et des perquisitions

Article 53 : Le Juge d'Instruction peut se transporter sur les lieux assisté de son greffier. Il en donne avis au Procureur de la République,

Article 54 s

- a) - Le Juge d'Instruction peut procéder à toutes perquisitions, visites domiciliaires ou saisies en tous lieux où peuvent se trouver des objets utiles à la manifestation de la vérité»
- b) - Les perquisitions et visites domiciliaires ont lieu en présence de la personne chez laquelle elles s'effectuent ou de son fondé de pouvoirs\* A défaut, elle a lieu en présence de deux parents ou alliés ou, en leur absence, de deux témoins requis par le Juge d'Instruction.
- c) - Le Juge d'Instruction prend seul connaissance des lettres et papiers à saisir.
- d) - Les objets saisis sont inventoriés et placés sous scellés.
- e) - Il est dressé du tout procès-verbal.
- f) - Toute personne prétendant droit sur l'objet saisi sous main de justice peut en réclamer la restitution au Juge d'Instruction qui statue après communication au Ministère public et avis aux parties et, sur son refus, présenter dans les dix jours de la décision, requête à la Chambre d'Accusation qui statuera, le Ministère public entendu.

SECTION IVDe l'audition des témoins

Article 55 : Le Juge d'Instruction fera citer à comparaître devant lui toutes les personnes dont l'audition paraîtra utile à la manifestation de la vérité.

Article 56 : La citation sera délivrée en la forme prévue par les articles 192 et 193 du présent Code.

Article 57 :

- a) - Toute personne qui aura été ainsi citée à comparaître et qui n'y déférera pas, sera condamnée par ordonnance du Juge d'Instruction à une amende dont le minimum sera de 10.000 francs. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Le Juge d'Instruction pourra, en outre, sur conclusion du Ministère public, décerner contre elle un mandat d'amener pour la contraindre à venir i\_viiuoj.gner •
- b) - Le témoin condamné à l'amende pourra en être déchargé s'il produit des excuses légitimes. La même amende sera prononcée contre le témoin qui refusera de prêter serment ou de déposer.
- c) - Lorsqu'il sera constaté par un certificat médical que le témoin se trouve dans l'impossibilité de comparaître, le Juge d'Instruction se transportera en sa demeure pour recueillir sa déposition.

Article 58 s

- a) - Les témoins seront entendus séparément hors de la présence du prévenu, par le Juge d'Instruction assisté de son greffier, hors le cas prévu par l'article 27-d.

- 13 -

- b) - Si les témoins ne parlent pas français, il est fait application des dispositions de l'article 127,
- c) - Les interprètes non assermentés prêtent le serment de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant un langage différent» Mention de cette prestation de serment doit figurer au procès-verbal, Ils devront être âgés de 18 ans au moins.

Article 59 :

- a) - Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Ce serment pourra, si le témoin le demande, être suivi des formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans la religion ou dans la coutume de celui qui le prête,
- b) - Le Juge d'Instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âges, état.. profession, domicile, s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré. Il sera fait mention de la demande et des réponses des témoins.

Article 60 :

- a) - Les dépositions seront signés du Juge, du Greffier, du témoin et, le cas échéant, de l'interprète. Si le témoin ne sait pas signer, il en sera fait mention.
- b) - Toutes ratures et surcharges seront approuvées par les mêmes personnes\* Non approuvées, elles seront non avenues.

Article 6 i : Les mineurs de 15 ans sont entendus sans prestation de serment.

Article 62 : Tout témoin qui demandera une indemnité sera taxé par le Juge d'Instruction.

SECTION V Des interrogatoires et

confrontations Article 63 s

- a) - Lors de la première comparution, le Juge d'Instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître chacun des faits tniï lui sont reprochés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déc?s~ ration. Mention en est portée au procès-verbal,
- b) - Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le Juge d'Instruction.
- c) - Le Magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits près de l'une des juridictions de la République. Mention en est portée au procès-verbal,
- d) - La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition-\*
- e) - Si l'inculpé est laissé en liberté, il doit informer le Juge d'Instruction du lieu où il réside actuellement et de tous ses changements d'adresses. Il doit, dans le procès-verbal de première comparution, faire élection de domicile dans la ville fcû siège le tribunal,

Article 64 î

- a) - Nonobstant les dispositions de l'article précédent le Juge d'Instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à toute confrontation si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin, en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître.
- b) - Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence,

- J4 -

Article 65 ;

- a) - L'inculpe détenu peut aussitôt, après la première comparution, communiquer librement avec son conseil»
- b) - Le Juge d'Instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, renouvelable une fois\*
- c) - En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé,

Article 66 : L'inculpé et la partie civile peuvent à tous moments de l'information, faire connaître au Juge d'Instruction le nom du conseil choisi par eux, S'il y en a plusieurs» ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées.:les convocations et communications.

Article 67 :

- a) - Le conseil de l'inculpé et celui de la partie civile peuvent assister aux interrogatoires ou auditions et confrontations de leur client, S'ils résident au siège de l'instruction, ils doivent être avisés par le Juge des jours, heures des interrogatoires, auditions ou confrontations.
- b) - Le conseil est informé, soit par lettre recommandée, soit par avis remis par le greffier ou par tout citoyen chargé d'un ministère de service public, adressé au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.
- c) - La procédure est, en ce cas, mise à la disposition des conseils 24 heures avant l'interrogatoire de l'inculpe ou l'audition de la partie civile,

Article 68 : Le Procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Article 69 :

- a) - Le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole sans l'autorisation du Juge d'Instruction
- b) - Si cette autorisation *est* refusée, il en est fait mention au procès-verbal.

Article 70 : Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis conformément aux dispositions de l'article 60 du présent Code.

SECTION VI Des commissions rogatoires Article

71 :

- a) - Le Juge d'Instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son tribunal, ou tout officier de police judiciaire de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.
- b) - Le Juge ou l'Officier de police judiciaire commis, exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'Instruction.
- c) - Ils peuvent en cas de nécessité ou en l'absence de greffier, instrumenter seuls,

~ ?~ .-

SECTION VII De3

expertises

Article 72 :

- a) - Dans le cas où une question d'ordre technique se pose, le Juge d'Instruction peut, soit d'office, soit à la demande du Ministère public, de l'inculpé, ou de la partie civile, ordonner une expertise\*
- b) - Si une demande d'expertise est refusée, le Juge d'Instruction doit statuer par ordonnance motivée,

Article 73 i

- a) - L'expert devra prêter le serment de remplir sa mission en son honneur et conscience.
- b) - Un délai sera imparti à l'expert pour déposer son rapport. Ce délai pourra être prorogé, si *des* raisons particulières l'exigent\*

Article 74 :

- a) - L'inculpé et la partie civile seront avisés par le greffier du dépôt du rapport de l'expert et pourront présenter toutes observations»
- b) - Ils pourront en outre, être confrontés avec l'expert.
- c) - Les experts pourront être entendus à l'audience en qualité de témoins\* Ils pourront, en ce cas, consulter leurs rapports et ses annexes.

SECTION VIII Des

mandats de justice

Article 75 :

- a) - Le Juge d'Instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt, d'arrêt.
- b) - Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
- c) - Le mandat d'amener est l'ordre donné par le Juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.
- d) - Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le Juge au gardien-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir, l'inculpé.
- e) - Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'Arrêt indiquée sur le mandat. où il sera reçu et détenu.

Article 76 :

- a) - Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le Magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.
- b) - Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent, en outre, la nature de l'inculpation et les articles de la Loi applicable.
- c) - Le mandat de comparution est notifié par un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un Ministère de service public, lequel en délivre copie à l'intéressé et fait signer par le prévenu l'original qui est remis au Juge d'Instruction. Si l'inculpé ne sait pas signer, il appose l'empreinte du pouce de la main gauche.

- lu -

- d) - Les mandats d'amener et d'arrêt sont notifiés en la même forme. Il en est fait l'exhibition à l'inculpé auquel il en est remis copie,
- e) - Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent être diffusés par tous moyens» Les mentions essentielles doivent alors être précisées.
- f) - Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le Juge d'Instruction qui en fait porter mention au procès-verbal d'interrogatoire.

Article 77 : Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Article 78 :

- a) - Dans le cas de mandat de comparution, le Magistrat instructeur interrogera sans délai l'inculpé. Après l'interrogatoire il pourra décerner tel autre mandat qu'il appartiendra.
- b) - Dans le cas de mandat d'amener, il interrogera dans les 48 heures de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt du siège de la juridiction, passé lequel délai, l'inculpé sera rendu en liberté d'office par le Procureur de la République.
- c) - Après l'interrogatoire, le juge d'instruction pourra décerner mandat de dépôt si le fait emporte une peine privative de liberté.
- d) - Si l'inculpé est arrêté en un lieu autre que celui où réside le Magistrat instructeur, il sera conduit sans délai devant le Procureur de la République, qui, après avoir vérifié son identité, lui demandera s'il consent à être transféré. Le Magistrat avisera de la réponse de l'inculpé le Juge mandant qui ordonnera le transfert ou se dessaisira au profit du premier.

Article 79 :

- a) - Le mandat d'arrêt ne pourra être décerné qu'après réquisition du Procureur de la République.
- b) - Il sera notifié à l'inculpé qui le signera ou s'il ne sait pas écrire, apposera l'empreinte du pouce de la main gauche.
- c) - Il entraînera transfèrement dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

Article 80 :

- a) - Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'arrêt ne peut être trouvé, un procès-verbal circonstancié de recherches infructueuses sera dressé après perquisition et le mandat sera exhibé au chef de circonscription administrative, au maire, au chef de village ou de quartier du dernier domicile ou de la dernière résidence de l'inculpé et, si celle-ci n'est pas connue, aux mêmes autorités des lieux où l'infraction aura été commise.
- b) - Le chef de la circonscription administrative, le maire, le chef de village ou de quartier signeront l'original du mandat sur lequel sera constaté qu'une copie en a été apposée, soit au dernier domicile ou à la dernière résidence de l'inculpé, soit dans les bureaux de la circonscription administrative, à la mairie ou à la maison commune du village.

#### SECTION I2L De la

#### liberté provisoire

Article 81 :

- a) - En toutes matières, le Juge d'Instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du Ministère public, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté à charge pour lui d'élire domicile au siège de la juridiction ou de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugeant aussitôt qu'il en sera requis\*

- 17 -

- b) - Le Juge d'Instruction pourra, sur, conclusion du Procureur de la République, donner main-levée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt à charge pour l'inculpé de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent.
- c) - En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit après l'interrogatoire de première comparution en faveur du prévenu domicilié dans la République quand le maximum de la peine prononcée par la Loi sera égal ou inférieur à un an d'emprisonnement,
- d) - Cette disposition ne sera pas applicable aux individus déjà condamnés à une peine d'emprisonnement correctionnel pour délit de droit commun ou à une peine criminelle.
- e) - Elle cessera de l'être si l'inculpé sans motif grave ne défère pas à la convocation du Juge d'Instruction,

Article 82 ;

- a) - Le Juge d'Instruction fera notifier dans les 24 heures la demande de liberté provisoire à la partie civile à son domicile réel, ou, dans le cas prévu par l'article 50, au domicile élu par elle\*
- b) - La partie civile aura 24 heures pour présenter des observations.
- c) - Le Juge d'Instruction communiquera ensuite la procédure au Ministère public, lequel prendra ses réquisitions dans les 24 heures.
- d) - Le Juge d'Instruction devra statuer dans les cinq jours de la réception de la demande de liberté provisoire.

Article 83 :

- a) - Si le Juge d'Instruction estime que le maintien de l'inculpé en détention est nécessaire à la manifestation de la vérité et à la poursuite de l'information, il rendra une ordonnance rejetant la demande. Cette ordonnance sera notifiée sans délai par le greffier à l'inculpé.
- b) - S'il a été fait droit à la demande de mise en liberté provisoire, le prévenu devra, dans l'acte de la notification qui lui sera faite par le greffier, élire domicile dans le lieu où siège la juridiction d'instruction.

Article 84 :

- a) - La mise «a liberté provisoire peut, dans le cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement en espèces appartenant à un tiers ou à l'inculpé.
- b) - Ce cautionnement est versé à l'administration chargée du recouvrement des frais de justice.
- c) - Il garantit :
  - 1° - La représentation de l'inculpé,
  - 2° - Le paiement dans l'ordre suivant :
    - a - des frais avancés par la partie civile, b - de ceux faits par la partie publique, c - des restitutions et dommages-intérêts, d - des amendes.
- d) - L'ordonnance de mise en liberté provisoire déterminera la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

- 18 -

Article 85 :

- a) - Si l'inculpé se présente à tous actes de procédure et pour l'exécution du jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.
- b) - La première partie du cautionnement est acquise à l'Etat si l'inculpé sans motif légitime d'excuse est constitué en défaut de se présenter à quelques actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement,
- c) - Néanmoins, en cas de relaxe, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.
- d) - La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de relaxe ou de non-lieu,
- e) - En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, aux restitutions et dommages-intérêts, à l'amende, dans l'ordre énoncé dans l'article 84. Le surplus, s'il y en a, est restitué. Les restitutions seront faites sur certificat du Procureur, ou du Juge compétent établissant que l'inculpé a satisfait à ses obligations. Le tribunal statuant en Chambre du Conseil est compétent en cas de litige.

Article 86 : Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé ne comparait pas, malgré l'avis qui lui en est donné, le Juge d'Instruction peut décerner contre lui mandat d'arrêt ou de dépôt. Il en sera de même si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. Toutefois, un inculpé mis en liberté par la Chambre d'Accusation réformant une ordonnance du Juge d'Instruction ne peut être à nouveau arrêté que sur mandat de cette juridiction.

Article 87 :

- a) - La mise en liberté peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, prévenu et accusé et en toute période de la procédure,
- b) - La requête est formée devant la juridiction soit d'instruction, soit de jugement.
- c) - Avant la réunion de la Cour Criminelle et dans l'intervalle des sessions criminelles, il sera statué sur cette requête par la Chambre d'Accusation.
- d) - En cas de pourvoi en cassation et jusqu'à l'arrêt de la Cour, la demande sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond et dans l'intervalle des sessions criminelles par la Chambre d'Accusation.
- e) - En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane cotraî des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait statué.

Article 88 :

- a) - L'accusé renvoyé devant la Cour Criminelle sera mis en état d'arrestation vertu de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant la Cour Criminelle portera ordonnance de prise de corps. Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu, le Ministère public pourra autoriser l'accusé à se constituer prisonnier la veille de l'audience.
- b) - Cette faculté cessera si l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par l'article 188 - c & d.

CHAPITRE IV Des Ordonnancesde clôture de l'information

Article 89 : Lorsque la procédure sera en état et avant de la communiquer au Ministère public pour ses réquisitions, le Juge d'Instruction devra, à peine de nullité, aviser le ou les avocats constitués par les parties et leur impartir un délai de cinq jours pour déposer tout mémoire qu'ils jugeraient utile,

Article 90 :

- a) - Aussitôt que la procédure sera terminée, le Juge d'Instruction la communiquera au Procureur qui lui adressera ses réquisitions dans les cinq jours au plus tard.
- b) - Si le Procureur de l'a République estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles, il communique la procédure au Procureur Général avant de prendre ses réquisitions «

Article 91 :

- a) - Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté,
- b) - Le Juge d'Instruction statuera sur la restitution des objets saisis, il liquidera les dépens et ordonnera aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par ordonnance spéciale et motivée,

Article 92 ?

- a) - Des ordonnances de non-lieu partiel pourront intervenir en cours d'information suivant la procédure prévue ci-dessus.
- b) - En cas de survenance de charges nouvelles, l'information ne pourra être reprise que sur réquisitoire du Ministère public«

Article 93 : Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une contravention, il renverra l'inculpé devant le Tribunal et ordonnera sa mise en liberté, s'il est arrêté.

Article 94 :

- a) - Si le délit est reconnu de nature à être puni de peines correctionnelles, le Juge d'Instruction renverra le prévenu devant le Tribunal.
- b) - Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il y a détention préventive, y demeurera provisoirement.
- c) - Si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté à charge de se représenter à jour fixe devant le Tribunal compétent.

Article 95 i

- a) - Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines criminelles et que la prévention est suffisamment établie, il renverra l'inculpé devant la Cour Criminelle et décrètera contre lui une ordonnance de prise de corps.

i.<sup>^</sup>-  
t

- b) - Notification de cette ordonnance de renvoi sera faite dans le plus bref délai à peine de nullité à l'accusé et à son conseil ainsi que la faculté d'en faire appel dans un délai de 48 heures à compter de la notification. Copie de l'ordonnance sera remise à l'accusé,
- c) - L'accusé restera détenu. S'il n'a pu être arrêté, il sera recherché en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Article 96 :

- a) - Dans tous les cas, le Juge d'Instruction remettra le dossier inventorié au Procureur de la République.
- b) - Les procédures clôturées par ordonnance de non-lieu seront classées au greffe.
- c) - Dans les cas de renvoi devant le Tribunal, le Procureur de la République fera citer le prévenu pour l'une des plus proches audiences «
- d) - Dans le cas de renvoi en Cour Criminelle le dossier sera transmis au Procureur Général.

Article 97 ; Les ordonnances du Juge d'Instruction rendues en vertu des articles 91 à 95, contiendront les noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé, l'exposé des faits, leur qualification légale et la déclaration qu'il existe ou non des charges suffisantes.

Article 98 : Le Juge d'Instruction sera tenu d'adresser tous les mois au Procureur Général, sous couvert du Procureur de la République une notice **des** actes d'information en cours» Si une information dure depuis plus de trois mois, il devra mentionner sur la notice les circonstances qui retardent la **clôture** de cette information.

CHAPITRE V De l'appel des ordonnances du Juge

d'Instruction Article 99 :

- a) - Le Procureur de la République pourra interjeter appel, dans tous les cas, des ordonnances du Magistrat instructeur. L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du Procureur de la République et jusqu'à l'expiration du délai d'appel.  
Cependant, dans le cas prévu par l'article 91-ct, l'inculpé sera immédiatement remis en liberté.
- b) - Toute ordonnance susceptible d'appel de la part du prévenu ou de la partie civile devra, dans les 48 heures, leur être notifiée et être adressée en copie par lettre recommandée à leur conseil par le greffier.
- c) - Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 francs, de communiquer au Procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites.
- d) ~ La partie civile ou son conseil pourra interjeter appel des ordonnances rendues dans les cas prévus aux articles 83-b, 84, 91, 92, 93 du présent Code, de celles statuant sur la compétence et de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. Dans tous les cas la disposition de l'ordonnance prononçant la mise en liberté de l'inculpé sera provisoirement exécutée.
- e) - Le prévenu ou son conseil ne pourra interjeter appel que *des* ordonnances rendues en vertu des articles 83-a, 84, 95 et de celles statuant sur la compétence du Juge d'Instruction.

- 21 -

- f) - L'appel du Procureur, de la partie civile et de l'inculpé devra être forme dans un délai de 48 heures ; ce délai courra contre le Procureur de la République, du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé et la partie civile et leur conseil, du jour de la notification de l'ordonnance par le greffier ou du jour de la réception de la lettre recommandée.
- g) - L'appel sera interjeté par déclaration au greffe de la juridiction où réside le Juge d'Instruction ou par simple lettre adressée au greffe de cette juridiction. Le timbre à date de la poste fera foi,
- h) - L'appel sera notifié sans délai aux autres parties par le greffier d'instruction.
- i) - Dans tous les cas, le droit d'appel appartient au Procureur Général. Celui-ci devra former son appel par déclaration au greffe de la Cour dans les 48 heures de la réception, au Parquet Général, des ordonnances. Il devra faire notifier son appel\* La disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

Article 100 î L'appel sera porté devant la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

CHAPITRE .VI DE LA  
CHAMBRE D'ACCUSATION

Article 101 :

- a) - La Chambre d'Accusation est composée de membres désignés par le Président de la Cour d'Appel dans les conditions suivantes : \*
  - 1° - Un Magistrat du siège, Président.
  - 2° - Deux Magistrats du siège, chacun d'eux pouvant être remplacé par un fonctionnaire choisi sur une liste de dix noms établie par le Ministre de la Justice. Les fonctionnaires prêtent le serment des Magistrats entre les mains du Président de la Chambre d'Accusation.
- b) - La Chambre d'Accusation se complète par la présence du Procureur Général ou de l'un de ses substituts et est assistée d'un Greffier,

Article 102 :

- a) - La Chambre d'Accusation connaît :
  - 1° - Des appels des ordonnances des Magistrats instructeurs\*
  - 2° - Des demandes on réhabilitation.
- b) - Le Président de la Chambre d'Accusation a les pouvoirs confiés au Procureur Général par l'article 20-c.

Article 103 :

- a) - La Chambre d'Accusation est saisie directement par l'appel du Ministère public, de la partie civile ou de l'inculpe.
- b) - Le dossier de la procédure lui sera transmis sans délai par le Procureur Général qui y joindra ses réquisitions écrites.

Article 104 : La partie civile, l'inculpé et les témoins ne paraîtront point, La partie civile et l'inculpé pourront faire parvenir un mémoire»

Article 105 : Le Procureur Général, après avoir déposé ses réquisitions écrites, se retirera ainsi que le greffier.

- 22 -

Article 106 : La Chambre d'Accusation délibérera et statuera sans désemparer. Si elle ne se prononce pas de suite, elle devra se prononcer au plus tard dans les cinq jours,

Article 107 : La Chambre d'Accusation statuera par un seul et même arrêt sur les infractions connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

Article 108 : Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées.

Article 109 : Les Juges pourront compléter les informations et ordonner, s'il échet, des informations nouvelles et commettre l'un d'eux pour y procéder en personne ou par délégation. Ce Magistrat possédera à ces fins tous les pouvoirs du Juge d'Instruction, portés aux articles 53 à 74, et celui de décerner des mandats. Le dossier sera ensuite communiqué au Procureur Général qui devra déposer ses réquisitions dans les cinq jours.

Article 110 : Si la Cour confirme l'ordonnance querellée, celle-ci sortira son plein et entier effet.

Article H1 :

- a) - Dans le cas d'infirmité de l'ordonnance querellée, il sera procédé comme suit :
- b) - Si la Cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la Loi, et si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle rendra un arrêt de non-lieu à poursuivre et ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé, ce qui sera exécuté sur le champ. Elle statuera comme il est prévu par l'article 91-b«
- c) - Dans le même cas, lorsque la Cour statuera sur un appel d'une ordonnance de mise en liberté provisoire, elle confirmera cette ordonnance ; -ce qui sera exécuté comme il est dit au précédent paragraphe.
- d) - Si la Cour estime que le fait établi constitue une contravention ou un délit, elle prononcera le renvoi devant le Tribunal compétent, elle - "donnera la mise en liberté provisoire de l'inculpé, lorsque la peine encourue sera l'amende et dans les conditions prévues par l'article 81-c & c
- e) - Si le fait est qualifié crime par la Loi et que la Cour trouve des charges suffisantes elle ordonnera le renvoi devant la Cour Criminelle et décernera une ordonnance de prise de corps. Cet arrêt sera notifié à l'accusé et à son conseil et il lui en sera délivré copie,

•\*

Article 112 : La Chambre d'Accusation, saisie de l'appel d'un des inculpés contre l'ordonnance du Juge d'Instruction, prévue par l'article 95, sera tenue de statuer à l'égard de tous les inculpés compris dans la même poursuite et sur tous les chefs d'infraction résultant de la procédure, même s'ils n'ont pas été relevés par le Juge d'Instruction. Toutefois, l'ordonnance de non-lieu, non frappée d'appel, demeurera acquise.

Article 113 :

- a) - Les arrêts seront signés par le Président et le Greffier au plus tard dans les trois jours de leur prononcé. Il sera fait mention de la réquisition du Ministère Public et du nom de chacun des juges.
- b) - Les arrêts de la Chambre d'Accusation seront notifiés, le cas échéant, à la diligence du Procureur Général.

Article 114 : L'inculpé à l'égard duquel il aura été décidé qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant une juridiction quelconque ne pourra plus être recherché à raison des mêmes faits, sauf survenance de charges nouvelles de nature à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Dans ce cas, l'information ne pourra être reprise que par la Chambre d'Accusation sur réquisition du Procureur Général.

## LIVRE II DES JUGEMENTS ET DE LEUR

### REFORMATION TITRE I

#### Dispositions Générales

Article 115 :

- a) - Les Tribunaux Correctionnels connaissent du jugement *des* contraventions et des délits.
- b) - Ils sont compétents dans les conditions prévues par l'article 29-a.

Article 116 :

- a) - Le Président du Tribunal ou le Magistrat qui le remplace rend seul la justice en matière de contraventions et de délits correctionnels. Il est assisté d'un Greffier ( 1)
- b) - Le Tribunal se complète par la présence du Procureur de la République ou de l'un de ses Substituts.

Article 117 : Les Juges peuvent en première instance, connaître *des* procédures qu'ils ont instruites, relativement à des contraventions ou à des délits correctionnels.

Article 118 : La connaissance des contraventions est attribuée aux Tribunaux dans le ressort desquels elles ont été commises ou dans le ressort desquels est domicilié le contrevenant.

Article 119 : La compétence à l'égard d'un prévenu ou d'un contrevenant s'étend à tous co-auteurs ou complices.

(1) - Note de la Direction de la Mission Mobile Judiciaire :

Les alinéas 2 et 3 du paragraphe "a" de l'article 116 doivent être considérés comme abrogés. La rédaction de ces alinéas était la suivante :

(Selon la Loi N° 64-24 du 20.12.64 - JO du 15.12.64 Page 696) : "Toutefois, pour le jugement de tous les délits prévus par les articles 162 et 191 du Code Pénal, les juridictions devront s'adjoindre deux assesseurs du Tribunal de Droit traditionnel établi au siège du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance désignés pour chaque ressort par arrêté du Ministre de la Justice. Les assesseurs auront voix délibérative. Or, les Tribunaux de droit traditionnel ont été supprimés par l'article 2 du Décret N° 66/259 du 27.7.66 -le du 1.9.66 Page 425, pris en application de l'article 5 de la Loi.

----- Sans doute, l'article 5 de cette Loi prévoyait-il en son 2 alinéa que :

"Deux assesseurs seront adjoints avec voix consultative au Tribunal de droit traditionnel". Mais ce 2° alinéa de l'article 5 a été abrogé par l'article 1 de

l'Ordonnance 66/60 du 30.8.66 (JO du 1.11.66 Page 507), qui prévoit au surplus en son article 33 : "sont abrogés toutes dispositions contraires à la présente LOI.

## TITRE II

De la Procédure devant les tribunaux en matière contraventionnelle et délictuelleCHAPITRE I - Des Amendes de compositionSECTION I - De l'Amende ForfaitaireArticle 120 (nouveau) :

- a) Dans les matières spécialement prévues par la loi, l'action publique née d'une contravention peut être éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. Le montant de l'amende peut être acquitté au moyen d'un timbre amende expédié au service indiqué sur l'avis de contravention de l'infraction, dans les quinze (15) jours suivant la constatation de l'infraction.

La procédure de l'Amende forfaitaire ne peut intervenir :

- si la contravention expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes et aux biens»
- si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire» ont été constatées simultanément.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire, la répression de la contravention est poursuivie selon les règles de l'amende pénale fixe.

- b) La procédure de l'amende forfaitaire est applicable aux contraventions prévues par :

- Le Code de la Route lorsque ces contraventions relèvent de la première, deuxième, troisième ou quatrième catégories définies à l'article 288 du Code Pénal ;
- Les alinéas 2 et 3 de l'article 5, les articles 6,7,8 et 9, 1<sup>er</sup> alinéa c de l'article 10, les articles 12,15,17, 21 et 22, l'alinéa 2 de l'article 23 et l'article 27 du Décret N° 88.42 du 2 Février 1988 portant règlements généraux de la Police à l'Aéroport International de BANGUI-M'PORO.

- c) Le Montant de l'Amende Forfaitaire est fixé par Décret.

(l'article 120 nouveau ci-dessus est modifié et complété par la LOI K°89.00 du 26.5.89).

SECTION II - De l'Amende pénale fixeArticle 120-1 :

Dans le délai prévu à l'article 120 nouveau, le contrevenant doit, soit payer l'amende forfaitaire, soit former auprès du Service indiqué dans l'avis de contravention, une réclamation qui est transmise au Procureur de la République.

A défaut de paiement ou de réclamation dans le délai imparti, le contrevenant est redevable de plein droit d'une amende pénale fixe recouvrée par le Trésor Public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le Procureur de la République. Ce titre est exécuté suivant les règles prévues par le Code de Procédure Pénale pour l'exécution des jugements de Police portant des amendes.

Dans les dix jours (10) de la date à laquelle le contrevenant a eu connaissance du titre exécutoire par un acte d'exécution, il peut former une réclamation auprès du Procureur de la République. La réclamation annule le titre.

Les incidents relatifs à l'exécution du titre exécutoire et à la rectification des erreurs purement matérielles qu'il peut comporter, sont réglées selon la procédure Pénale par le Tribunal Correctionnel.

Article 120-2 :

Sur la réclamation faite en application des alinéas 1 et 2 de l'article précédent, le Procureur de la République peut soit faire un classement sans suite, soit engager des poursuites conformément aux articles 122 et suivants du Code de Procédure Pénale.

»••/••«

- 24 bis -

En cas de condamnation de l'auteur de la réclamation, l'amende prononcée ne pourra être inférieure au montant de l'amende **pénale fixe portée** en titre exécutoire.

**Article 120-3 :**

- a) **Le paiement** de l'amende pénale fixe produit le même **effet que le règlement de l'amende** forfaitaire.
- b) Le montant de l'amende pénale fixe est égal au double **du montant de l'amende** forfaitaire applicable.

CHAPITRE II - Des Ordonnances Arbitrales

Article 121 :

- a) Lorsqu'il n'y a pas de « partie civile constituée, le procès-verbal constatant la contravention est obligatoirement soumis au Président du Tribunal ou au Magistrat qui le supplée.
- b) Si le Juge estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou qu'une sanction pécuniaire est insuffisante, le contrevenant est traduit devant le Tribunal suivant la procédure ordinaire.
- c) Si le Juge estime qu'une, simple peine d'amende doit être prononcée, il rend une ordonnance où sont visés les textes qui prévoient et répriment l'infraction et fixe le montant de l'amende.
- d) Cette ordonnance rendue sans frais est notifiée par les Officiers de Police Judiciaire, au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou de déclarer son opposition, laquelle est alors mentionnée sur la pièce constatant la notification.
- e) Si le contrevenant déclare faire opposition, il est traduit devant le Tribunal suivant la procédure ordinaire.
- f) Si le contrevenant acquiesce, il se libère du montant de l'amende dans un délai de huit (8) jours au moyen d'un timbre-amende apposé sur l'ordonnance arbitrale qui sera expédiée au parquet par l'Officier de Police Judiciaire .
- g) Lorsque le contrevenant ayant acquiescé n'est pas en mesure de s'acquitter dans les délais qui lui sont impartis, l'ordonnance a force exécutoire est renvoyée au Magistrat ayant les attributions du Ministère Public pour que soit exercée la contrainte par corps.
- h) Sont privés du droit de faire opposition :
  - les contrevenants absents à l'adresse indiquée par eux aux procès-verbaux qui, convoqués ne se seront pas présentés dans le délai d'un mois.
  - les contrevenants qui auront indiqué une adresse inexacte.
- i) Dans ces deux cas, l'ordonnance a force exécutoire et est recouvrée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.
- j) nouveau : Est tenu au greffe de chaque tribunal un registre spécial où sont mentionnés pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcé et s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

CHAPITRE 111

## Des Jugements des délits et des contraventions

Article 122 nouveau : Le Tribunal sera saisi de la connaissance des délits et contraventions autres que celles réglées par la procédure de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 93 et 94 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables à l'infraction par la partie civile, avec dénonciation au Procureur de la République et dans tous les cas, par le Procureur de la République. En outre, les parties pourront comparaître volontairement.

Le Tribunal connaîtra des contraventions pour lesquelles les procédures de l'amende forfaitaire et de l'amende pénale fixe sont prévues, lorsque le Procureur de la République trouvera opportun d'engager des poursuites sur la réclamation du contrevenant définies par l'article 120-1 du Code de Procédure Pénale.

Article 123 : Dans toutes les affaires relatives à des contraventions ou à des délits, le prévenu pourra se faire représenter par un avocat défenseur, ou demander à être jugé sur pièces en son absence. Le Tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne.

Article 124 :

- a) - L'instruction sera publique, à peine de nullité, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs» Dans ce cas, le Tribunal le déclare par un jugement. Toutefois, le Président pourra interdire l'accès de la salle aux mineurs ou à certains d'entre eux.
- b) - Le Procureur de la République, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire. Le prévenu sera interrogé ; les témoins pour ou contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; Les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées. La partie civile développera sa demande. Le Procureur de la République résumera l'affaire et donnera ses conclusions ; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit\* proposeront leur défense. Les parties en cause pourront lépliquer dans le même ordre, mais le prévenu ou son défenseur aura toujours la parole le dernier. Car le jugement sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée.

Article 125 :

- a) - Les délits ou contraventions seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, / défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.
- b) - Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins pour ou contre le contenu des procès-verbaux ou rapports des Officiers de police judiciaire ayant reçu de la Loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par *des* agents, préposés ou Officiers auxquels la Loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales si le Tribunal juge à propos de les admettre.
- c) - Le greffier tiendra note des déclarations et réponses des prévenus. Ces notes seront visées dans les trois jours du jugement par le Président.

## Article 126 :

- a) - Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment prévu par l'article 59. Le Greffier en tiendra note, ainsi que des noms, prénoms, âge, profession et demeure et de leurs principales déclarations
- b) - Les ascendants ou descendants de la personne prévenue, ses frères et soeurs ou alliés à pareil degré, la femme ou son mari même après le divorce prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le Ministère Public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

Article 127 :

- a) - Si les témoins ne parlent pas français, leur déposition sera reçue par le truchement d'un interprète assermenté»
- b) - Les interprètes non assermentés prêtent le serment de traduire fidèlement les paroles des personnes parlant des langages différents. Mention de cette prestation de serment doit figurer au procès-verbal.
- c) ~ Les interprètes devront être âgés de 18 ans au moins.
- d) - L'interprète ne pourra, même du consentement des parties ou du Ministère Public, être pris parmi les parties, les témoins, les juges.
- e) - Si l'inculpé ou le témoin est sourd-muet et ne sait pas écrire, le Président nommera d'office pour son interprète, la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui.
- f) - Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, il sera procédé par questions et réponses écrites dont lecture sera donnée par le greffier.

## Article 128

Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le Tribunal qui, à cet effet, et sur la réquisition du Ministère Public, prononcera le défaut, l'amende et, le cas échéant, la contrainte par corps ainsi qu'il est prévu par l'article 57.

## Article 129

- a) - Le témoin ainsi condamné à l'amende et qui produira devant le tribunal des excusés légitimes, pourra, sur des conclusions du Ministère Public, être déchargé de l'amende,
- b) - Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le Président soit d'office, soit à la requête du Ministère Public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin,  
Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du Tribunal qui l'entendra à nouveau s'il y a lieu.
- c) - Si le témoin ne rétracte pas ses déclarations avant le prononcé du jugement, il sera jugé sur le champ selon la procédure des délits d'audience.

Article 130 :

Si le fait ne présente ni délit, ni contravention, le Tribunal relaxera le prévenu des fins de la poursuite et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

Article 131 : Si le fait est un Crime, le Tribunal renverra les parties de-

----- vant le Magistrat habilité à poursuivre l'exercice de l'action publique.

Il pourra\* décerner de suite mandat d'arrêt ou de détention. Article 132 : Si le prévenu est convaincu de contravention, le Tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts» Il sera fait mention si le jugement est rendu en premier ou dernier ressort-.

Article 133 :

- a) - Si le fait est de nature à mériter une peine correctionnelle, le tribunal la prononcera. En outre, si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement s. le Tribunal décernera mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu. Si la peine prononcée est inférieure à une année, le Tribunal pourra décerner mandat d'arrêt ou d'arrêt. Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si l'opposition, et la Cour sur appel, réduit la durée de l'emprisonnement.
- b) - Le mandat d'arrêt continuera à produire son effet, même si le Tribunal sur opposition, et la Cour sur appel, réduit la durée d'une année d'emprisonnement.
- c) - Le mandat de dépôt décerné par le Tribunal produira également effet lorsque, sur appel, la Cour réduira la peine d'emprisonnement à moins d'une année.
- d) - En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continueront à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.
- e) - En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 153 à 157 du Code de Procédure Pénale, l'affaire devra venir devant le Tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, outre, le cas échéant, les délais nécessaires au transfèrement. S'il ya lieu à remise, le Tribunal devra statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main levée du mandat, le Ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former en tout temps une demande déniaise en liberté provisoire sur laquelle il devra être statué dans les quarante-huit heures, le Ministère public entendu.
- f) - En cas d'appel, l'appel devra être jugé dans le mois du jour où il a été relevé. S'il y a lieu à remise, la Cour statuera d'office sur le rapport d'un conseiller, le Ministère public entendu sur le maintien ou la main levée du mandat, sans préjudice pour l'appelant de former en tout temps une demande de mise en liberté provisoire.
- g) - En cas de pourvoi, la Cour Suprême devra statuer dans le délai de deux mois.

Article 134 :

- a) - Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique, les prescriptions de l'article 22 du Code pénal seront exécutées.
- b) - Toutefois, si la poursuite a été intentée par le Ministère public, la partie civile de bonne foi qui aura succombé, pourra être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée du Tribunal.
- c) - Les dépens seront liquidés par le jugement.

Article 135 :

- - - - - r

- a) - Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables. la peine et les condamnations civiles,
- b) - Le texte de la Loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le Président ; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte appliqué y sera produit.
- c) - (Loi n° 64-25 du 20.11.1964 -JO du 15.12.64 page 696). Le Président

devra, après lecture du jugement, aviser le condamné qu'il a un délai de dix jours pour interjeter l'appel.

Mention de cet avertissement sera portée dans le jugement après le dispositif.

- 2& -

Article 136 :

- a) - La minute du jugement mentionnera le nom du juge qui l'a rendu. Elle sera signée au plus tard dans les huit jours par le Président et le greffier.
- b) - Les Greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.
- c) - Les Présidents de Tribunaux et les Procureurs de la République se feront représenter, tous les mois les minutes des jugements et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra.

Article 137 :

- a) - Le jugement sera exécuté à la requête du Ministère public et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.
- b) - L'exécution des jugements par les parties civiles sera faite suivant les règles fixées par le Code de Procédure Civile, Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du Ministère public, par l'administration chargée du recouvrement des frais de justice.

Article 138 :

- a) - Le greffier établira tous les mois un état des jugements rendus au cours du mois.
- b) - Cet état sera visé par le Président du Tribunal et transmis au Procureur Général sous couvert du Procureur de la République.

CHAPITRE IV De la procédure

en matière de flagrants délits

Article 139 : Sont qualifiés flagrants, tous les délits commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 30 du présent code.

Article 140 : (1)

- a) - Tout inculpé non reléguable arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni des peines correctionnelles ou pour une contravention de la cinquième catégorie, est conduit immédiatement devant le Procureur de la République qui l'interroge et peut le mettre sous mandat de dépôt s'il y a lieu.
- b) - L'inculpé est traduit devant le Tribunal à la plus prochaine audience,
- c) - Les témoins peuvent être verbalement requis par tout Officier de police judiciaire ou Agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées à l'article 57.
- d) - Le Président du Tribunal - «w.rtit l'inculpé de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense,
- e) - Si l'inculpé use de ce droit, le Tribunal lui accordera un délai de trois jours au moins.
- f) - Mention de l'avis donné par le Président et de la réponse du prévenu sera faite dans le jugement.
- g) - Les dispositions du présent article sont prescrites à peine de nullité.

(1) ( Observations relative à l'art. 140 en vertu de l'art. 31 de la Loi 65-75 du 23.12.65 portant organisation judiciaire - JO du 15.1.66 page 26 ).  
Le Président du tribunal d'instance peut se saisir, par voie de flagrant délit, des contraventions de la cinquième catégorie. La procédure prévue par l'article 140 du CPP esty|||^^ .....

Article 141 \ Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en ordonne le renvoi pour plus ample information à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

Article 142 : La procédure prévue au présent titre est applicable à tous délits.

#### CHAPITRE V Du

##### jugement des enfants

Article 143 : Les infractions de toute nature commises par des mineurs de 16 ans seront instruites et jugées en Chambre de Conseil par le Président du Tribunal ou le Magistrat par lui désigné en qualité de juge des enfants.

Article 144 : En matière de crime ou de délit de police correctionnelle, la procédure prescrite par les articles 41 à 98 sera obligatoirement suivie. Si, dans la même procédure figurent des co-inculpés majeurs, la juridiction compétente sera la juridiction de droit commun»

Article 145 :

- a) - Le juge des enfants pourra prendre toute disposition utile en ce qui concerne la garde du mineur.
- b) - Les mineurs de 14 ans ne pourront être placés sous mandat de dépôt.

Article 146 : Le Juge des enfants désignera un avocat-défenseur ou à défaut un fonctionnaire, un Officier ou un citoyen qu'il jugera capable d'assurer la défense du mineur tant au cours de l'information que pour le jugement.

Article 147 . Les jugements rendus en application de l'article 143 sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel. Aucun compte rendu ne pourra figurer dans la presse sous peine d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 100.000 à 240.000 francs.

#### CHAPITRE VI Des audiences foraines

Article 148 i

- a) - Les Présidents des Tribunaux tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.
- b) - Il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Article 149 i

- a) - Les Présidents des Tribunaux peuvent siéger aux audiences foraines sans l'assistance du Procureur de la République.
- b) - Ils peuvent, au besoin siéger sans l'assistance du greffier.

Article 150 ;

- a) - En matière correctionnelle et de simple police, le Président du Tribunal, en l'absence du Procureur de la République, se saisit d'office, conformément aux dispositions suivantes :

- b) - II fait donner avis de comparaître à l\* inculpé par un agent de la force publique. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme des citations. Les témoins peuvent être requis verbalement,
- c) - Si le Procureur de la République est présent, il lui appartient de saisir le Tribunal dans les formes ci-dessus établies.

Article 151 :

- a) - Les sentences rendues en cours d'audiences foraines sont mentionnées sans délai par le greffier ou, à son défaut par le juge sur un plunitif Spécial, et contiennent, en outre des énonciations ordinaires, des déclarations des délinquants ou contrevenants et des dépositions des témoins.
- b) - Ils indiquent aussi le nom de l'agent qui a été chargé de donner l'avis de comparaître, le délai qui a été fixé pour la comparution et le lieu où l'audience a été tenue, le tout à peine de nullité«

Article 152 i

- a) - A titre exceptionnel, le Président de la Cour d'Appel peut, à la requête du Procureur Général, désigner par ordonnance un Magistrat d'une juridiction de première instance pour tenir des audiences en dehors du ressort de cette juridiction au lieu et place du ttagiatrdrtd normalement compétent « i
- b) - Ce Magistrat procède dans les formes et conditions ci-dessus établies. Ses jugements sont immédiatement transrais au greffe de la juridiction dont dépend la localité où s'est tenue l'audience ; ils sont classés au rang des minutes par le greffier.

CHAPITRE VII Du

défaut et de l'opposition

Article 153 î

- a) - Si le prévenu, la partie civile ou la partie civilement responsable comparaissent en personne ou par le ministère d'un avocat-défenseur, le jugement ou l'arrêt sera contradictoire,
- b) - Si, cités à personne, ils ne comparaissent pas et ne sont pas représentés ou s'ils ont été à leur demande, jugés sur pic ces, le jugement ou l'arrêt sera réputé contradictoire.
- c) - S'ils adressent par eux-mêmes ou par leur avocat-défenseur un mémoire, le jugement ou l'arrêt sera réputé contradictoire.
- d) - Les jugements ou arrêts réputés contradictoire» devront être signifiés pour faire courir les délais des voies de recours.
- e) ~ Si les prévenus, la partie civile ou la partie civilement responsable n'ont pas été cités en personne, ne comparaissant pas, ne déposent pas de mémoire ou n'ont pas demandé à être jugé sur pièces, le jugement ou l'arrêt sera rendu par défaut.

Article 154 r

- a) - Les jugements ou arrêts rendus par défaut pourront être frappés d'opposition. L'opposition anéantit de plein droit le jugrment en tout ce qui concerne les intérêts de la partie qui l'a formée. Celle du prévenu formée au dispositif du jugement ou de l'arrêt statuant sur l'action publique entraîne de droit opposition au dispositif du jugement ou de l'arrêt statuant sur l'action civile.

Article 155 ;

- a) - Lorsque le défaut aura été prononcé conformément aux dispositions de l'article 153-e du présent Code, l'opposition au jugement ou à l'arrêt rendu par défaut pourra être faite par déclaration consignée sur l'acte de signification, par déclaration au greffe de la juridiction qui aura statué ou par lettre adressée au représentant du Ministère public ou au greffier de la juridiction qui aura statué. Le greffier en avisera sur-le-champ le représentant du Ministère public.
- b) - L'opposition sera recevable dans les cinq jours de la signification du jugement ou de l'arrêt outre 1 jour par 50 kilomètres.
- c) - Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement ou de l'arrêt que le prévenu en a eu connaissance» l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Article 156 : Le Ministère public fera décerner une nouvelle citation à comparaître aux parties 'en cause.

Article 157 :

- a) - Si la partie qui a formé opposition ne comparait pas à l'audience indiquée par l'article précédent, l'opposition sera non avenue et la partie ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement ou de l'arrêt, sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.
- b) - Si la partie qui a formé opposition comparait et si l'opposition est recevable, il sera procédé à de nouveaux débats.

TITRE III CHAPITREUKIQUE De l'appel desjugementsArticle 158 :

- a) - Les jugements rendus en matière de contravention pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5.000 francs outre les dépens.
- b) - Les jugements au fond rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.
- c) - Il ne pourra être élevé appel de tout jugement avant dire droit qu'en même temps qu'il sera appelé du jugement sur le fond\*
- d) ~ Si le greffier refuse de recevoir l'ag<sup>e</sup>l d'un jugement avant dire droit, il en dressera procès-verbal qui sera transmis sans délai au Président du Tribunal, lequel statuera par ordonnance.

Article 159 : La faculté d'appeler appartiendra 5

- 1° - Aux parties prévenues ou responsables.
- 2° - *fi* la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.
- 3° - Au Procureur de la République près le Tribunal.
- 4° - Au Procureur Général près la Cour d'Appel.

article 160 :

i) - L'appel sera suspensif»

:>) - La Cour d'Appel ne pourra statuer que sur les dispositions du jugement dont il aura été formellement interjeté appel,

j) - L'appel ne remet en cause que les intérêts de la partie qui l'a formé et ne peut lui porter préjudice \* cependant, sur l'appel du Ministère public, la Cour d'Appel décidera souverainement sur l'action publique,

article 161 :

a) - L'appel sera porté devant la Cour d'Appel.

o> - Il sera interjeté, soit par déclaration au greffe du Tribunal qui a rendu le jugement, soit par lettre adressée au greffier de cette juridiction.

En ce dernier cas, la signature devra être certifiée matériellement par l'autorité administrative compétente (maire, commissaire de police ou chef d'unité administrative). Le greffier dresse procès-verbal de la réception de la lettre en y mentionnant la date de l'expédition (timbre à date de la poste) qui est considérée comme date de l'appel. Le greffier transmet au Ministère public près le Tribunal qui a statué une expédition de ce procès-verbal auquel il joint l'original de la lettre et l'enveloppe,

c) - Le Procureur Général fait sa déclaration au greffe de la Cour d'Appel. Il forme aussi valablement appel par notification au prévenu .ou- par déclaration à l'audience en présence du prévenu.

Article 162 : (Loi n° 63-445 du 6 Janvier 1964 - JO du 1.2.64 - page 91) (1).

a) - Le délai pour interjeter appel est de dix jours à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire. S'il est par défaut ou réputé contradictoire, le délai courra à compter de la signification.

b) - (Ordonnance n° 68-57 du 23.10.68 - JO du 1.12.66).

Le délai d'appel du Procureur Général sera de six mois,

c) - En cas d'appel d'une des parties, les autres parties auront toujours un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Article 163 : S'il n'y a pas lieu à citation, l'appel formé par une partie est notifié aux autres parties en cause à la diligence du Ministère public.

Article 164 .. L'appel sera jugé à l'audience par trois Magistrats du siège sur le rapport de l'un d'eux.

Article 165 : La Cour juge sur pièces les prévenus détenus hors du siège de la Cour. En ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire, nonobstant les dispositions de l'article 153-a,

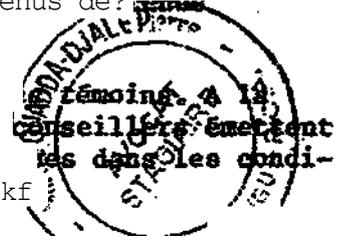
Article 166 : Les parties seront citées et comparaitront dans les conditions prévues par l'article 153.

(i) - L'article 22 alinéa 1, de la Loi 65-75 du 23.12.65 - J.O. du 15.1.66 page 27, a porté à deux mois le délai d'appel du Procureur de la République, près le Tribunal de rattachement, en ce qui concerne les jugements rendus par les Tribunaux de Grande Instance de 3ème classe, c'est-à-dire les Tribunaux de Grande Instance de province qui ne comprennent qu'un seul Magistrat.

L'alinéa 2 de l'art. 22, qui portait à six mois le délai d'appel du Procureur Général mais seulement en ce qui concernait les jugements rendus par ces mêmes juridictions est devenu caduc, le délai d'appel du Procureur Général étant désormais uniformément de six mois, quel que soit le Tribunal qui ait rendu le jugement, en vertu de la nouvelle rédaction de l'art. 162-b qui résulte de l'ord. 68-57 du 23.10.68.

Article 167 : La Cour pourra, si elle le juge utile, ordonner la comparution de toutes les parties, y compris les prévenus dé? hors du lieu du siège de la Cour.

Article 168 : Il en sera de même en ce qui concerne l' suite d'un rapport et avant que le rapporteur et leur avis, les parties qui comparaissent seront entendues conformément aux dispositions prescrites par l'article 124.



v<

Article 169 : Les dispositions des articles 124 et suivantes s'appliquent à la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation au frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur appel.

Article 170 : Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention par aucune Loi, la Cour renverra le prévenu et statuera s'il y a lieu, sur les demandes en dommages-intérêts.

Article 171 :

- a) - Si le fait présente un délit ou une contravention la Cour prononcera la peine»
- b) - Les dispositions de l'article 133 seront applicables\*

Article 172 : Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine criminelle, la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt et renverra le prévenu devant le Ministère public.

Article 173 : Si, exception faite des dispositions de l'article précédent, le jugement est annulé pour incompétence, violation de la Loi ou omission non réparée des formes prescrites par la Loi à peine de nullité, la Cour évoquera et statuera sur le fond.

Article 174 : La partie civile, le prévenu, la partie publique, la personne civilement responsable du délit pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

#### TIYBE IV De la procédure en matière criminelle (1)

Article 175 : (Ordonnance n° 73-034 du 20.3.73). La Cour Criminelle siège à Bangui. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, son siège peut être transporté temporairement dans toute autre localité de la République par décision du Ministre de la Justice.

Article 176 ;

- a) - La Cour Criminelle est composée :
  - 1° - Du Président de la Cour d'Appel ou d'un Magistrat du siège designé par lui, Président.
  - 2° - De deux Magistrats du siège, assesseurs, tirés au sort par le Président de la Cour d'Appel (Ord. n° 73.034 du 20.3.73).
  - 3° - (Loi n° 63-443 du 6.1.64 - JO. du 1.2.64 - page 91)» De six jurés désignés par le sort.
- b) - La Cour Criminelle se complète par le Procureur Général ou un Magistrat du Parquet et est assistée par un greffier assermenté.

(1) - (voir à la fin du CPP, la Loi n° 62-336 du 19.12.62) relative à la procédure en matière de crime flagrant, modifiée par l'ord. 66-9 du 21.1.66 notamment en son art. 14 nouveau - JO. du 15.2.66 page 102»

- 34 -

article 177 : (Ordonnance n° 73-034 du 20.3.73). Si un empêchement d'un membre de la Cour criminelle survient, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa désignation\*

article 178 s

a) - Les collèges de jurés seront composés conformément aux dispositions suivantes :

b) - (Ordonnance n° 67-68 du 24.11.67 - JO du 1.1.68 - page 2). Tous les ans, au cours du 4ème trimestre, il est dressé par le Président du Tribunal une liste de fonctionnaires ou de notables contenant quarante-cinq noms de personnes habitant dans son ressort avec tous les renseignements nécessaires sur chacun d'eux. Cette liste est adressée à la Cour d'Appel qui, après en avoir délibéré, retient vingt-quatre noms pour chaque ressort\*

Exceptionnellement la liste des fonctionnaires et notables sera dressée dans le mois qui suivra la date d'entrée en vigueur de la présente Loi»

article 179 : Les jurés sont désignés par la voie du tirage au sort dans les conditions fixées par l'article 188-c ci-après.

Article 180 : Ils pourront être inscrites sur les listes, à peine de nullité, y compris les personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis qui devront, en outre, savoir parler et écrire le français»

Article 181 : Sont incapables d'être jurés :

- 1°) - Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit et non réhabilités légalement ou judiciairement, à l'exception de ceux condamnés pour délit non intentionnel.
- 2°) - Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace. Ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.
- 3°) - Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes révoqués de leurs fonctions.
- 4°) - Les Officiers ministériels destitués.
- 5°) - Les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.
- 6°) - Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les Tribunaux Centrafricains, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en République Centrafricaine.
- 7°) - Ceux auxquels les fonctions de jurés ont été interdites par décision de justice.

Les fonctions de jurés sont, en outre, incompatibles avec celles énumérées ci-après :

- 1°) - Membre du Gouvernement, d'une Assemblée parlementaire, d'une Assemblée de la Communauté. 2°) - Secrétaire Général du Gouvernement ou d'un Ministère, Directeur ou Chef de Cabinet d'un membre du Gouvernement, Magistrat de l'ordre judiciaire ou du Tribunal administratif. 3°) - Fonctionnaire des services de Police Militaire OBB armées de terre, de l'air ou de la marine en activité de service.

Article 183 : Il ne peut être juge ou juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Article 184 *i* Abrogé (Loi n° 63-443 du 6.1.64 - JO du 1.2.64 page 91).

Article 185 :

- a) - Les deux fonctionnaires qui composent éventuellement la Cour Criminelle prêtent entre les mains du Président de cette Cour le serment des Magistrats»
- b) - Les jurés avant de prendre leurs fonctions, prêtent à l'audience le serment suivant :

<sup>mmr</sup>\*Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des Lois suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, de conserver les secrets des délibérations même après la cessation de vos fonctions<sup>mmr</sup>•

- c) - Chacun, des jurés appelés individuellement par le Président répondra en levant la main : "Je le jure".

Article 186 : La Cour Criminelle connaît dans le territoire de la République de tous les crimes non réservés par la Loi à des juridictions d'exception.

Article 187 : Les dates des sessions de la Cour Criminelle seront fixées suivant les nécessités, par décision du Ministre de la justice.

Article 188 : (Ordonnance n° 73-034 du 20.3.73).

- a) - La procédure devant la Cour Criminelle est celle qui est suivie en matière correctionnelle, sous réserve des modifications suivantes *i*
- b) - Lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur il lui en sera donné un d'office par le Président de la Cour Criminelle qui choisira parmi les avocats-défenseurs présents au siège de la dite Cour, ou, à défaut, parmi les Officiers, Fonctionnaires ou Citoyens qu'il jugera capable d'assister l'accusé dans sa défense. Cette désignation sera faite lors du tirage au sort des jurés.
- c) - (Loi n° 63-443 du 6.1.64 - JO L2.64 - page 91). Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, le Président de la Cour Criminelle ou tout autre Magistrat désigné par lui, tire au sort sur la liste des jurés le nom de six jurés titulaires et de trois jurés supplémentaires nécessaires au service de la session. Tout juré qui ne se sera pas rendu, sans excuse valable, à son poste, sur la convocation qui lui en aura été faite, sera condamné par le Président de la Cour Criminelle à une amende civile de 5.000" francs.

(Ordonnance n° 67-68 du 24.11.67 - JO du 1.1.68 - page 2). Pour le jugement des affaires renvoyées après cassation, il est procédé à un tirage au sort complémentaire en vue de remplacer des jurés ayant participé au premier jugement.

- d) - Le tirage au sort a lieu à peine de nullité en présence des accusés détenus.
- e) - Après l'interrogatoire d'identité de l'accusé, il sera donné lecture par le greffier de la décision de renvoi devant la Cour Criminelle.
- f) - Les décisions de la Cour Crimi ne lie ne sont pas susceptibles d'appel.

Article 189 î

- a) - Le Président de la Cour Criminelle est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité.
- b) - La Loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Article 190 :

- )\* . . . . . commun
- Les accusés et les prévenus de délits connexes sont cités/en matière correctionnelle à comparaître devant la Cour Criminelle quinze jours outre les délais de distance» avant la date fixée pour la session.
  - b) - Si les accusés en fuite ou non détenus ne se constituent pas prisonniers et ne peuvent être arrêtés en vertu de l'ordonnance de prise de corps prévue par l'article 88, ils seront jugés sans le concours *des jurés*, .
  - c) - Ils ne pourront être représentés ou défendus.
  - d) - S'ils se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant l'expiration des délais de prescriptions, l'arrêté de condamnation par défaut est anéanti de plein droit, et il est procédé à de nouveaux débats en la forme ordinaire.
  - e) - Les biens du condamné par défaut pourront, en vertu de l'arrêt de condam-  
"'^ou d'un jugement subséquent du Tribunal, faire l'objet d'une mesure de séquestre. Ils seront alors gérés comme biens d'absent,
  - f) - Le Président devra, après lecture de l'arrêt, aviser le condamné qu'il a un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation; passé lequel délai, l'arrêt deviendra définitif»

Article 191 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée»

En cas de contraventions multiples, le juge pourra ne prononcer qu'une seule amende dont le montant sera égal au total des amendes encourues.

TITRE VDispositions diversesCHAPITRE I Des citationset significationsArticle 192 :

- a) - «*TV\**.»-~.- "tétions délivrées à la requête du Ministère public seront diligentées par un agent de la force publique, ou par un citoyen chargé d'un Ministère de service public.
- b) - A cette fin, le Ministère public remettra à cet agent un avis» en double exemplaire, contenant les noms, prénoms, profession, domicile de la partie citée ainsi que l'objet de la citation, la date et l'heure d'audience et la juridiction saisie.
- c)- S'il s'agit d'une citation à un inculpé ou à une partie civilement responsable, > le motif de l'inculpation et les articles prévoyant et réprimant l'infraction seront mentionnés.
- d) - S'il s'agit d'une citation à témoin, mention sera -portée de la peine d'amende encourue en cas de défaut ainsi que de l'exercice éventuel de la contrainte par corps.

Article 193 :

- a) - L'agent porteur de la citation en remettra la copie à la personne citée et fera accuser réception de cette remise par une mention spéciale, portée sur l'original.
- b) - Si la personne citée ne sait pas signer, elle apposera l'empreinte du pouce de la main gauche.
- c) - Si la personne citée ne peut pas ou refuse de signer ou d'apposer l'empreinte du pouce de la main gauche, l'agent en fera mention sur la copie. La copie sera retournée sans délai au Magistrat mandant.
- d) - Si la copie de la citation n'a pu être remise à personne, elle sera délivrée soit à domicile, soit à un voisin ou, à défaut, en mairie ou au chef de la circonscription administrative ou au chef de village ou de quartier\* En ce cas, l'agent mentionnera sur l'original la qualité de la personne à laquelle la citation aura été délivrée,
- e) ■- Si le domicile de la personne citée est inconnu, la copie sera remise au Parquet de la juridiction saisie et affichée à la porte de l'audience de cette juridiction.
- f) - La citation concernant les personnes domiciliées à l'étranger, sera adressée aux autorités compétentes par l'intermédiaire du Procureur de la République, du Procureur Général, du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires Etrangères.

Article 194 :

- a) - Les significations de jugements seront effectuées dans les mêmes formes que les citations du Ministère public.
- b) - La signification d'un extrait de jugement ou d'arrêt signé par le greffier et le représentant du Ministère public et mentionnant la date du jugement ou de l'arrêt, : a juridiction qui a statué, le motif de la condamnation,, la peine prononcée, les textes de la Loi appliqués, vaudra signification du jugement ou de l'arrêt.

Article 1.95 :

- a) ~ Les citations à prévenu, à partie civile et à partie civilement responsable seront délivrées à peine de nullité trois jours francs avant la date de l'audience, outr<2 les délais de distance. .
- b) - Néanmoins, cette nullité ne pourra être prononcée qu'à la première audience et avant toute exception ou défense.

Article 196 :

- a) - Les délais de distance seront d'un jour par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres, lorsque le prévenu sera domicilié en République Centrafricaine.
- b) - Lorsque le prévenu sera domicilié dans les autres Etats de l'Afrique - \ le délai sera de deux mois.
- c) - Lorsque le prévenu sera domicilié <\*n Europe, en Asie, dans les Amériques ou en Océanie, le délai sera de trois mois.

^ Article 197 : Lorsqu'une partie civile usera du droit de faire citer directement, elle adressera une demande à l'agent d'exécution qui agira dans les formes prévues en matière civile. Les mentions requises par l'article 192 devront figurer dans l'exploit de citation.

CHAPITRE II  
Des Exceptions

article 198 :

- a) - Le Tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, sauf en ce qui concerne les exceptions préjudicielles prévues par la Loi ou tirées d'un droit réel immobilier.
- b) - Sous réserve des dispositions de l'article 200 du présent Code, toutes exceptions tirées de l'incompétence ou d'une nullité de procédure de nature à être admise par le Tribunal doivent être présentées avant toute défense au fond.

article 199 :

- a) - L'exception préjudicielle doit être présentée avant toute défense au fond\* Bile n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction. Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.
- b) - Si l'exception préjudicielle est admise, le Tribunal imparti un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente\* Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception. Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

CHAPITRE III Des nullités Article 200 :

- a) - Sauf nullité portant directement atteinte aux droits de la défense, aucune cause de nullité ne pourra être admise que si elle est expressément prévue par la Loi, soulevée par les parties et de nature à avoir nui.à la partie qui la soulève.
- b) - Tous les moyens de nullité contre un même acte doivent.être proposés  
\* conjointement.
- c) - Les prévenus majeurs et les conseils *des* partiep pourront renoncer expres-  
sément à se prévaloir d'une nullité acquise. -
- d) - Ces dispositions sont applicables à tous les actes de la procédure pénale.

LIVRE III DE QUELQUES PROCEDURES

PARTICULIERES CHAPITRE I Du faux

Article 201 :

- a) - Lorsqu'il est porté à la connaissance du Procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public» le Procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires\*
- b) - Le Procureur de la République peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un Officier de police judiciaire.
- c) - Le Procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner lé transport au greffe des documents suspectés.

-39-

a s < |2\*  
 Ul oq Ri  
 y%| <£ £ A J

Article 202 :

- a) - Bans toute information pour faux en éeH^ra^7--^5Juge d'Instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a efce5nrjoJufte devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, de même que le greffier qui dresse le procès verbal de la remise.
- b) - Avant le dépôt au greffe, le Juge d'Instruction ordonnera que la pièce soit reproduite par photocopie ou par tout autre moyen et la versera au dossier de la procédure après l'avoir certifiée conforme.

Article 203 :

- a) - Le Juge d'Instruction peut se faire remettre par, qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci seront revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fera dépSt au greffe comtr il est dit à l'article précédent.
- b) - Les dispositions du paragraphe b de l'article précédent seront appliq

Article 204 :

- a) - Tout dépositaire public de pièces arguées de faux ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du Juge d'Instruction, de les lui remettre et de fournir» le cas échéant, les pièces de compars son qui sont en sa possession,,
- b) - Si les pièces ainsi remises par un Officier public» ou saisies entre mains, ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander a ce c en soit laissé copie, ou une reproduction par photocopie ou par tout autre moyen certifié conforme par le greffier\*
- c) - La dite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'offic jusqu'à restitution de la pièce originale.

Article 205 :

- a) - Si au cours d'une audience d'un Tribunal ou de la Cour, une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridicti décide, après avoir recueilli les observations du Ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait et prononcé sur le faux par la juridiction compétente.
- b) - Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du Chef de i et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le Tribunal ou la Cour, saisi de l'action principale, statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Article 206 s La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise aux règles édictées par les articles Y\* à 128 de la Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême.

## CHAPITRE II

Pu jugement des infractions commises à l'audience  
des Cours et Tribunaux.

Article 207 : Les infractions commises à l'audience sont jugées d'office ou sur les réquisitions du Ministère public, suivant les dispositions ci» après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Article 208 :

- a) - S'il se commet une contravention de police ou un délit correctionnel pendant la durée de l'audience, le Tribunal, la Cour d'Appel ou la Cour Criminelle, dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le Ministère public et le défenseur, s'il en a été constitué, et applique sans désenparer les peines portées par la Loi,
- b) - En ce cas, la Cour Criminelle statuera sans l'assistance des jurés.
- c) - Les arrêts de la Cour d'Appel et de la Cour Criminelle rendus en la matière seront susceptibles de pourvoi.

Article 209 : Si le fait commis est un crime» la Cour ou le Tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le Procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

CHAPITRE III

De la manière de procéder en cas de disparition des pièces  
d'une procédure,

Article 210 : Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutés, ou de procédures en cours et leurs copies ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit :

Article 2M : S'il existe une expédition ou copie authentique de la pièce, elle est considérée comme minute et remise par son dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre qui lui en est donné par le Président de cette juridiction. Cet ordre lui sert de décharge.

Article 212 : Lorsqu'il n'existe plus aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent à manquer\*

CHAPITRE IV

De la manière dont sont reçues les dépositions des membres  
du Gouvernement et celles des représentants des puissances  
étrangères.

Article 213 :

- a) - Le Chef de l'Etat et les membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu<sup>1</sup> après autorisation du Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la Justice.
- b) - Cette autorisation est donnée par décret,

Article 214 *i* Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Article 215 :

- a) - Lorsque la comparution n<sup>T</sup>a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin par le Président *an* Tribunal ou le Juge d'Instruction saisi de l'information ou commis rogatoirement«
- b) - A cet effet, il est adressé par la juridiction saisie de l'affaire au Magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoignage est requis,

Article 216 :

- a) - La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au Ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées»
- b) - A la Cour Criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats•

Article 217 :

- a) - La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère *est* demandée par l'entremise du Ministre des Affaires Etrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le Président du Tribunal ou par le Magistrat qu'il aura délégué.
- b) - Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 215-b et 216

CBAPITHE / Des procédures d'exécutionArticle 218 :

- a) - Le Ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.
- b) - Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites sous le contrôle du Ministère public par le Trésor public.

Article 219 :

- a) - L'exécution à la requête du Ministère public a lieu lorsque la décision est devenu définitive.
- b) - Néanmoins, sur l'acquiescement exprès du condamné, l'exécution de la peine pourra être ordonnée immédiatement après le jugement.
- c) - Dans ce cas, l'opposition ou l'appel du condamné formé postérieurement sera sans effet sur la détention.
- d) - Le délai d'appel accordé au Procureur Général par l'article 162-b, ne fait point obstacle à l'exécution de la peine»

Article 220 ; Le Procureur Général et le Procureur de la République ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Article 221 :

- a) - Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielle! contenues dans ses décisions ainsi qu'à la rectification des énonciations relatives à l'état civil des condamnés.
- b) - Par exception, la Chambre d'Accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la Cour Criminelle.

Article 222 i

- a) - La juridiction prévue par l'article 221-a, statue sur requête du Ministère public ou de la partie intéressé, en Chambre du Conseil, après avoir entendu le Ministère public, le Conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 223\*

- b) - L'exécution de la décision en litige est suspendue si la juridiction saisie l'ordonne.
- c) - Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère public aux parties intéressées.

Article 223 :

- a) - Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu» la juridiction saisie peut ordonner sa comparution ou donner commission, rogatoire au Président du, Tribunal le plus proche du lieu de détention,
- b) - Ce Magistrat peut déléguer l'un des Juges do Tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Article 224 :

- a) - Lorsque la peine prononcée est la mort, le Ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, ta porte à la connaissance du Ministre de la Justice.
- b) - La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée\*
- c) - Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution\* assisté du greffier«

Article 225 : Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement dans les établissements pénitentiaires,

CHAPITRE VI De la reconnaissance

de l'identité des individus condamnés

Article 226 s

- a) - Lorsque après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet de contestation» cette contestation est tranchée en audience publique par la. juridiction qui a statué\*
- b) - Si cette contestation s'élève a l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle sera tranchée par la juridiction saisie de cette poursuite.

CHAPITRE VII

Du casier Judiciaire

Article 227 :

- a) - Le greffe de chaque Tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du Tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état-civil, les bulletins a\* I constatant ;
  - i°) - Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive <■ 2\*) - Les décisions prononcées par application de l'article 49 du Code Pénal relatives à l'enfance délinquante. 3°) - Les décisions disciplinaires prononcées par l'Autorité judiciaire ou par une Autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités. 4°) - Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire. 5°) - Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers, ū)-Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés\*

Article 228 5

- a) - Il est fait mention sur les bulletins n° 1 des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende\*
- b) - Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° i relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformés en conformité d'une décision de rectification de casier judiciaire.

Article 229 ? Le casier judiciaire central, institué au greffe de la Cour d'Appel, reçoit les bulletins n° ! concernant les personnes nées à l'étrange\*

Article 230 :

- a) - En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un Officier Ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire dans l'armée de terre ou de l'air ou dans la marine, il en est donné connaissance aux autorités militaires par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1. Il sera donné avis également aux mêmes autorités militaires de toute modification apportée au bulletin n° 1 ou au casier judiciaire en vertu de l'article 228.
- b) - Un duplicata de chaque bulletin n° i constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressé par le greffe compétent au Ministre de l'Intérieur.

Article 231 :

- a) - Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2,
- b) - Le bulletin n° 2 est délivré aux Magistrats des parquets et de l'instruction, aux Présidents des Tribunaux, pour être joint aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire, aux Autorités militaires pour les appelés des classes, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement et aux sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet pour, les personnes assistées par elles,
- c) - Il est aussi délivré aux Magistrats qui le réclament pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales,
- d) - Il l'est également aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée,

- (I) - Par application de l'article 21 de la Convention générale de coopération en matière de justice signée à Tananarive le 29.9.1961 et ratifiée en République Centrafricaine par la Loi n° 61-256 du 15.10.61 - 30\* du 1,2«61 page 448, les bulletins n° 1 concernant les ressortissants des Etats signataires sont adressés directement du parquet du Tribunal ayant prononcé la condamnation au parquet du lieu de naissance du condamné. Ont signé la Convention à Tananarive, outre la République Centrafricaine, le Cameroun, le Congo (Brazzaville), la Côte d'Ivoire, le Bénin (ex-Dahomey), le Sénégal, la République Gabonaise, la Haute-Volta (appelée Bourkinafaso), La République Malgache, la République Islamique\* de Mauritanie, le Niger et le Mali\*

.- 44 -

- e) - Toutefois? la mention des décisions prononcées en vertu *des* articles du Code Pénal relatifs à l'enfance délinquante n'est faite *que* sur bulletins délivrés aux *strate* à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.
- f) - Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'Etat, pour l'exercice *à&s* droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les Lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Article 232 s Le bulletin n° 3 est le relevé *des* condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un Tribunal Centrafricain pour crime ou délit\* Il indique expressément que tel est son objet, S'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine à moins « dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure.

Article 233 ? Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, dans aucun cas» être délivré à un tiers.

#### Article 234 i

- a) - Celui qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présente requête au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision,
- b) - Si la décision a été rendue par une Cour Criminelle la requête est soumise à la Chambre d'Accusation.
- c) - Le Président communique la requête au Ministère Public. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en Chambre du Conseil.
- d) - Le Tribunal ou la Cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.
- e) - Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.
- f) - Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité» ils sont supportés par le Trésor.
- g) - Le Ministère public a le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.
- h) - Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêté visé par la demande en rectification.
- i) - La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une Loi d'amnistie dans les termes de l'article 228-b.

#### Article 235 :

- a) - Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice de poursuite à exercer pour le crime ou le délit de faux s'il échet.
- b) - Est puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Article 236 î Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse identité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni d'un mois et un jour à un an d'emprisonnement.

CHAPITRE VIII De la  
prescription de la peine,

Article 237 ;

- a) - Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.
- b) - Néanmoins\* le condamné sera soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans la Préfecture où demeuraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs,
- c) - Les dispositions des art -les 18 et 286 du Code Pénal sont applicables à la présente interdiction.

Article 238 : Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif»

Article 239 ?

- a) - Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour contravention se prescrivent par deux années révolues» à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.
- b) - Toutefois, les peines prononcées pour une contravention connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 238,

Article 240 : En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Article 241 : Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le Code Civil.

CHAPITRE IX De  
la récusation

Article 242 î Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

- 1°) - Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement» La récusation peut être exercée contre le juge, même en cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement.
- 2°) - Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations & l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation.
- 3°) - Si le juge ou son conjoint est parent ou allié jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause»
- 4°) - Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties.

5° ^ ~Si le ^utre a connu du nrocès coarnie magistrat, Arb3.tr\*» «» <\*or??/a1?i st»

- 6°) - S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés aines dans la même ligne,
- 7°) -*Si* le juge ou son. conjoint ont un procès devant un Tribunal où l'une des parties est juge»
- 8°) - Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties.
- 9°) - S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour iaire suspecter son impartialité,

#### Article 243 t.

- a) - L'inculpé» le prévenu, l'accusé ou toute autre partie à l'instance qui veut récuser un Juge d'Instruction, un\* plusieurs ou l'ensemble *des* Juges du Tribunal Correctionnel, des conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour Criminelle doit, à\* peine de nullité\* présenter requête au Président de la Cour d'Appel, Les Magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés\*
- b) - La requête doit désigner nommément le ou les Magistrat s récusés et contenir l'exposé *des* moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande»
- c) - La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un Tribunal ou un Juge d'Instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

#### Article 244 :

- a) ~Le Président de la Cour notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au Président de la juridiction à laquelle appartient le Magistrat récusé,
- b) - La requête en récusation ne dessaisit pas le Magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, il sera sursis, soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

#### Article 245 :

- a) - Le Président de la Cour reçoit le mémoire complémentaire du demandeur s'il y a lieu, et celui du Magistrat si la récusation est proposée ; il prend l'avis du Procureur Général et statue sur la requête.
- b) - L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Article 246 : Toute demande de récusation visant le Président de la Cour d'Appel doit faire l'objet d'une requête adressée au Président de la Cour Suprême qui, après avis du Procureur Général près ladite Cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l' article 244 sont applicables.

Article 247 î Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

Article 248 : Aucun des Juges ou conseillers visés à l'article 242 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du Président de la Cour d'Appel dont la décision, rendue après avis du Procureur Général n'est susceptible d'aucune voie de recours.

## CHAPITRE X

## Des crimes et délits commis à l'étranger



Article 249 :

a) ~

Tout citoyen Centrafricain qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi Centrafricaine peut être poursuivi et jugé par les juridictions Centrafricaines»

b) - Tout citoyen Centrafricain qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la Loi Centrafricaine peut être poursuivi et jugé par les juridictions Centrafricaines si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

c) - Les dispositions des alinéas a et b sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de citoyen Centrafricain, que postérieurement au fait qui 7-.xi est imputer

Article 250 : Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions Centrafricaines si le fait est puni à la fois par la Loi étrangère et par la Loi Centrafricaine, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 251 : En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du Ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité Centrafricaine par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 252 : Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 253 : Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli en République Centrafricaine,

Article 254 : Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des Lois Centrafricaines s'il est arrêté en République Centrafricaine ou si le Gouvernement obtient son extradition\*

Article 255 s

a) - Tout Centrafricain qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes et droits indirects sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé en République Centrafricaine si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis en République Centrafricaine»

b) - La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par Décret\*

~ 4\$ -

Article 256 :

- a) - Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du Ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé,
- b) - La Cour Suprême peut, sur la demande du Ministère public ou des parties,, renvoyer la connaissance de l'affaire devant le Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit,

CHAPITRE XI *Les crimes et délits contre*  
la sûreté extérieure de l'Etat

Article 257 : Les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de guerre sont jugés par les Tribunaux des forces armées,

Article 258 : Les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix sont jugés par les mêmes Tribunaux.

Article 259 : Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat commis en temps de paix relèvent des Tribunaux Correctionnels.

Article 260 : Au cas où les poursuites dirigées pour un des délits visés à l'article 259 ci-dessus portent en même temps sur d'autres crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, l'affaire est portée dans son entier devant le Tribunal des Forces armées compétent.

Article 261 : La poursuite, l'instruction et le jugement ont lieu suivant la procédure applicable devant la juridiction saisie.

Article 262 ; Les dispositions de l'article 54-4° du Code pénal sur l'interdiction de reproduire les débats relatifs aux crimes et délits ne s'appliquent pas à la publication du jugement rendu»

Article 263 : En vue d'éviter la divulgation d'un secret de la défense nationale, il peut être procédé, même par voie administrative, à la saisie préventive des objets, écrits, imprimés ou autres instruments de cette divulgation•

Article 264 ; Les juridictions de droit commun auront compétence pour connaître de toutes les infractions visées au présent chapitre jusqu'à l'installation des Tribunaux des forces armées.

CHAPITRE XII De la  
libération conditions aile

article 265 :

- a) - Tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peut, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois ou dans le cas contraire, la moitié de sa peine, être mis conditionnellement en liberté s'il a satisfait au régime disciplinaire basé sur l' constatation journalière de la conduite et du travail, institué dans les établissements pénitentiaires de la République Centrafricaine.
- b) - Toutefois, s'il y a récidive légale aux termes des articles 29 à 36 du Code pénal, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois et aux deux tiers des peines dans le cas contraire.

- 49 -

- c) - La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelles et publique dûment constatée ou d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération,
- d) - Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive»
- e) - Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en liberté, sauf droit de révocation, ainsi qu'il est dit au présent article»
- f) - Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale\*

Article 266 5

- a) - L'arrêté admettant un détenu au bénéfice des dispositions de l'article précédent est pris par le Ministre de L'Intérieur.
- b) - S'il s'agit de la mise en liberté, après avis du Chef de circonscription administrative, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le Tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation,
- c) - Et s'il s'agit de la révocation, après avis du Chef de circonscription administrative et du Procureur de la République de la résidence du libéré.

Article 267 i

- a) - L'arrestation du libéré conditionnel peut toutefois être provisoirement ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au Ministre de l'Intérieur,
- b) - Le Ministre prononce la révocation s'il y a lieu,
- c) - L'effet de la révocation remonte au jour de l'arrestation\*
- d) - La réintégration a lieu pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération,
- e) - Si l'arrestation provisoire est maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine, .

Article 268 :

- a) ~ La libération conditionnelle s'effectue par levée d'écrou après lecture à l'intéressé de l'arrêté,
- b) - Il est remis au libéré un permis mentionnant son identité et sa situation pénale et contenant une amplification de l'arrêté ainsi que le procès-verbal visé à l'article 270 du présent Code\*

Article 269 : L'arrêté porte, entre autres mentions, le nom du détenu libéré, l'indication de l'établissement de détention, la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, le lieu où l'intéressé doit fixer son domicile, le délai pour se rendre à ce lieu, l'indication des autorités que le libéré doit aviser de son arrivée, les conditions <Sgfl8 lesquelles il pourra, soit changer de domicile, soit effectuer de courts déplacements hors de son domicile, éventuellement les conditions particulières auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien de la liberté.

- 50 -

article 270 : Le procès-verbal indique notamment la date à laquelle il est dressé, les noms du Chef de l'établissement de détention ou de son représentant et du détenu 5 il fait mention de l'acceptation, par le libéré, des obligations résultant de la libération conditionnelle» il porte la signature des personnes désignées ci-dessus,

article 271 5 Un Décret pris en conseil des Ministres fixera les modalités d'application du présent chapitre, notamment les mesures de surveillance auxquelles seront soumis les bénéficiaires de la libération conditionnelle•

### CHAPITRE XIII De la réhabilitation des condamnés

Article 272 : Toute personne condamnée par un Tribunal Centrafricain à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilité\*

Article 273 : La réhabilitation est soit acquise de plein droit\* soit accordée par arrêt de la Chambre d'Accustion,

#### Article 274 s

- a) - Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit i
  - 1°) - Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie.
  - 2°) - Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement en dépassant pas six mois, après un délai de dix ans» à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie,
  - 3°) - Pour la condamnation unique a une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent,
  - 4°) - Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière,
- b) - Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.
- c) - La remise totale ou partielle, d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle,

#### Article 275 :

- a) - La réhabilitation ne peut être demandée en justice du vivant du condamné que par celui-ci ou, si il est interdit, par son représentant légal 5 en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même Stre formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.
- b) - La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie\*

Article 276 s

- a) - La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de huit ans pour les condamnés à une peine criminelle et de quatre ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.
- b) - Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Article 277 s

- a) - Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation.» ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de quinze ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.
- b) - Néanmoins les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation, après un délai de dix années depuis leur libération.
- c) - Sont également admis à demander la réhabilitation, après un délai de huit années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.
- d) - Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut qui ont prescrit contre l'exécution de la peine sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru pendant les délais de la prescription aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable,

Article 278 :

- a) - Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.
- b) - A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la Loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution,
- c) - S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse» il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui est faite.
- d) - Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie»
- e) - En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, de dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur »
- f) - Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande «

Article 279 S Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas» la Cour peut accorder la réhabilitation : même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés\*

Article 280- :

- a) - Le condamné adresse la demande de réhabilitation au Procureur de la République de sa résidence actuelle.
- b) - Cette demande précise :
  - 1°) - La date de condamnation»
  - 2°) - Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Article 281 : Le Procureur de la République s'entoure de tous les renseignements utiles dans les différents lieux où le condamné a pu séjourner „

Article 282 :

«W\*MM«MM«MM«MMI»

- a) - Le Procureur de la République se fait délivrer gratuitement :
  - 1°) - Par les greffes une expédition des jugements de condamnation,
  - 2°) - Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné,
  - 3°) - un bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- b) ,~ Il transmet les pièces avec son avis au Procureur Général..

Article 283 :

- a) - La Cour est saisie par le Procureur Général.
- b) - Le demandeur peut soumettre à la Cour toutes pièces utiles•

Article 284 : La Cour statue dans les deux mois sur les conclusions du Procureur Général, la partie ou son conseil entendus ou dûment convoqués»

Article 285 : L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Cour Suprême\*

Article 286 : Dans le cas visé par l'article 279, le pourvoi en cassation, formé contre l'arrêt rejetant la demande de réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour tiaiubre et enregistrés gratis\*

Article 287 s En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve\* En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais\*

Article 288 :

- a) - Kention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire,
- b) - Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent plus mentionner de condamnation\*
- c) - Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire,

Article 289 : La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

CHAPITRE SIV Desrèglements de juges

Article 290 : Lorsque deux juges d'instruction appartenant à des tribunaux différents se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le Ministère public peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre ; si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles suivants :

Article 291 s Lorsque deux Tribunaux correctionnels, deux Juges d'Instruction appartenant à des Tribunaux différents se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la Chambre d'Accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère public, l'inculpé ou la partie civile,

Article 292 : Lorsqu'après renvoi ordonné par le Juge d'Instruction devant le Tribunal statuant en matière contravention<sup>e</sup>, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la Chambre d'Accusation qui statue sur requête présentée par le Ministère public.

Article 293 : La requête en règlement de juges est notifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour.

Article 294 : La décision de la Chambre d'Accusation est susceptible d'un recours en cassation.

Article 295 : Hors les cas prévus par les articles 291 et 292, il est réglé de juges par la Cour Suprême, laquelle est saisie par Le Ministère public, l'inculpé ou la partie civile.

Article 296 : La présentation de la requête en règlement de juges n'a pas d'effet, suspensif à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la juridiction chargé de régler de juges.

CHAPITRE XV Desfrais de justice

Article 297 : On règlement d'administration publique détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Dispositions Générales Article 298 : Le présent

Code abroge toutes les dispositions contraires.

Article 299 : Le présent Code entrera en application le 1er Mai 1962,

Article 300 ; La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bangui, le 15 Janvier 1962. Un

Vice-Président, De DACKO

~ 5\* -

- PROCEDURE DE CRIME FLAGRANT -

LOI N° 62-336 du 11 Décembre 1962 (J.O. du 15.12.62 - page 700)

modifiée et complétée par l'ordonnance n° 66-9 du 21 Janvier 1966 -  
J.O. du 15.2.66 - page 101.

LOI n° 62-336 du 11 Décembre 1962, relative à la procédure  
en matière de crime flagrant.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le PRÉSIDENT de la REPUBLIQUE, Président du Gouvernement  
promulgue la LOI dont la teneur suit ;

Article 1er : La procédure prévue ci-après pourra être suivie en cas  
de crime flagrant et d'infractions connexes à ce crime.

Article 2 : La garde à vue prévue par l'article 35 du Code de Procédure  
Pénale pourra être portée à huit jours par décision du Ministère public.

Article 3 s En cas de crime flagrant, le Procureur de la République peut,  
au vu des résultats de l'enquête préliminaire, mettre l'accusé sous mandat  
de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui  
sont reprochés.

L'accusé est ensuite avisé que le Procureur Général pourra le faire  
traduire devant la Cour Criminelle à la plus prochaine audience.

L'accusé sera interpellé sur le point de savoir s'il s'oppose à cette  
procédure et s'il demande l'ouverture d'une information. En ce dernier cas,  
il fait valoir ses moyens qui sont consignés sur le procès-verbal d'interro-  
gatoire par le Magistrat du Ministère public.

Article 4 ; Le dossier de la procédure est ensuite transmis au Procureur  
Général qui fait notifier à l'accusé sa décision.

Article 5 i D; .is les quarante-huit heures de cette notification, l'accusé  
peut, par déclaration au greffe du Tribunal du lieu où il est détenu,  
former opposition à la décision le renvoyant en Cour Criminelle. L'opposi-  
tion est jugée par la Chambre d'Accusation suivant la procédure prévue par  
le chapitre VI du titre II du Code de Procédure Pénale. (Voir articles 101  
et suivants *du* C.P.P.).

Article 6 : Si la Chambre d'Accusation reçoit l'appel au fond, une infor-  
mation est ouverte conformément aux dispositions des articles 41 et suivants  
du Code de Procédure Pénale. Si l'appel est rejeté, l'accusé est traduit  
devant la Cour Criminelle «

Article 7 : Les arrêts de la Chambre d'Accusation en la matière ne sont pas  
susceptibles de pourvoi.

Article 8 : La Cour Criminelle peut être appelée à siéger en dehors des  
sessions prévues par l'article 187 du Code de Procédure Pénale.

Article 9 : . Notification de la date et de l'heure de la comparution devant la Cour Criminelle est faite à l'accusé à la diligence du Ministère public.

Article 10 : L'accusé est invité à faire connaître s'il a fait choix d'un conseil *et avisé que* dans la négative, il lui en sera désigné un d'office par le Président de la Cour Criminelle ou par son délégué.

Le conseil peut librement confauniquer avec l'accusé et peut prendre -sur place communication du dossier sans qu'il en résulte de retard dans la marche de la procédure.

Article 11 : *La* comparution devant la Cour Criminelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'interrogatoire de l'accusé par le Ministère public.

Article 12 : Jusqu'à la comparution devant la Cour, la mise en liberté peut être demandée au Président de la Cour Criminelle ou à son délégué.

Article 13 : Les dispositions de l'article 43-b du Code de Procédure Pénale sont facultatives.

Article 14 : (Ordonnance n° 9 du 21.1.66, modifiant et complétant l'article 14 de la Loi n° 62-336 du 11.12.62 relative à la procédure de crise flagrant - JO du 15.2.66 page 101).

L'accusé comparaît devant la Cour Criminelle en session ordinaire. Il peut toutefois être traduit devant la Cour Criminelle en session extraordinaire c

Dans ce dernier cas, par dérogation aux dispositions des articles 178 et 183-c du Code de Procédure Pénale seront appelés à siéger ;

- a) - S'il n'a pas encore été tenu de session ordinaire de la Cour Criminelle pour l'année en cours, les jurés tirés au sort au cours de la dernière session ordinaire de l'année précédente»
- b) - S'il a déjà été tenu une ou plusieurs sessions ordinaires de la Cour Criminelle pour l'année en cours les jurés tirés au sort au cours de la session ordinaire la plus récente.

Il n'y a pas lieu à observer les prescriptions de l'article 190 du Code de Procédure Pénale.

Article 15 ; La présente Loi sera publiée au Journal Officiel. Bile *aéra* exécutée comme Loi de l'Etat.

Bangui, le H Décembre 1962.

~ ORGANISATION JUDICIAIRE -(Juridictions de Droit Commun)

LOI N° 65-75 du 23 Décembre 1965 (J.O. du 15.1.66 - page 26),  
modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 66-60 du 30.8.66 (J.O.  
du 1.11.66 - page 507).

DECRET n° 66-259 du 27 Juillet 1966 (J.O. du 1.9.66 - page 425).

LOI N° 65-75 du 23 Décembre 1965, portant organisation judiciaire.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE, Président du Gouvernement, promulgue la  
LOI dont la teneur suit ;

TITRE PREMIER De  
la Justice.

Article 1er : La justice est rendue par la Cour Suprême, la Cour d'Appel»  
la Cour Criminelle, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance,  
le Tribunal Spécial et les Tribunaux du Travail.

Article 2 : Sauf exception prévue par la Loi, les audiences sont publiques, à  
moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs,  
auquel cas la juridiction saisie le déclare par jugement ou arrêt préalable,  
Les jugements ou arrêts sont prononcés publiquement et doivent être  
motivés à peine de nullité.

Article 3 s Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé  
sans être mis en demeure de présenter ses moyens de défense.  
Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.  
La défense et le choix du défenseur sont libres.  
Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Seules, les juridic-  
tions prévues par la Loi pourront, en conséquence, prononcer des condamnations.

Article 4 : La justice est rendue au nom du peuple Centrafricain»  
Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire.

Article 5 " Les juridictions traditionnelles du 1er et du 2ème degré seront  
supprimées, sous réserve du maintien du pouvoir de conciliation des chefs  
coutumiers tel qu'il résulte de la Loi n° 62-308 du 21 Mai 1962 sur les  
Tribunaux de droit constitutionnel.

TITRE II SECTION  
I De la Cour  
d'Appel

Article 6 s Le siège de-la Cour d'Appel est à Bangui. Le ressort de la  
Cour d'Appel s'étend à tout le territoire.

Article 7 : Sa composition est fixée par Décret\*

Elle comporte un emploi de greffier en chef assisté de greffiers.

Le Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Magistrat du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé présent dans le ressort\*

Le Procureur Général est remplacé par l'Avocat Général ou, à défaut» par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bangui

Les conseillers sont remplacés par les Magistrats du Tribunal de Bangui, d'un, autre Tribunal de Grande Instance ou d'Instance ou. en cas d'empêchement de ces derniers, par des fonctionnaires choisis par le Président de la Cour, sur une liste établie par le Ministre de la Justice, en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine juridique, économique ou social. Ces fonctionnaires prêtent serment entre les mains du Président de la Cour.

Le Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général peuvent procéder par eux-mêmes ou par un Magistrat qu'ils désignent, à l'inspection de toute juridiction de leur ressort» Ils en adressent rapport au Ministre de la Justice et aux Président et Procureur Général de la Cour Suprême\*

Article 8 : En toutes matières, les arrêts sont rendus par trois Magistrats.

Article 9 : La Cour d'Appel comprend une Chambre d'Accusation dont les ^Tribunations sont réglées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale•

Article 10 : La Cour d'Appel connaît en toutes matières, de l'appel des jugements rendus par les tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance et les Tribunaux du Travail.

Elle est également juge des décisions des Tribunaux du travail.

Article H : Les arrêts rendus en toutes matières par la Cour d'Appel peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation porté devant la Cour Suprême.

## SECTION II De

### la Cour Criminelle

Article 12 : Il est créé une Cour Criminelle dont la composition, la compétence et le fonctionnement son réglés par le Code de Procédure Pénale»

## SECTION III

### Des Tribunaux de Grande Instance

Article 13 ï Les Tribunaux de Grande Instance sont institués par Décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,, Il en est crée un par Préfecture.

Article 14 : Les Tribunaux de Grande Instance se divisent en Tribunaux de 1ère classe, 2ème classe et 3ème classe suivant l'activité dateur Tessort.

Aux Tribunaux de Grande Instance de 1ère et 2ème classe.sont rattachés le s Tribunaux de Grande Instance de 3ème classe et les Tribunaux d'Instance de leur ressort\*

Le ressort de chaque tribunal de rattachement est précisé par Décret.

Article 15 s Le ressort et la composition de chaque Tribunal de Grande Instance sont fixés par le Décret qui l'institue»

Les Tribunaux de Grande Instance de 1ère et 2ème **classe comprennent** un Président et un ou plusieurs juges, un Procureur et un ou plusieurs substituts\*

Ils sont assistés de greffiers.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le juge le **plus** ancien dans le grade le plus élevé. Le Procureur est **remplacé, dans les** mêmes conditions, par un substitut ou, à défaut, par un jugé désigné par le Président du Tribunal.

-  
Les Tribunaux de Grande Instance de 3ème classe **comprennent qu'un seul** . Magistrat•

En cas de nécessité, un Décret peut décider qu'un Tribunal **de Grande Instance de 2ème classe** fonctionnera cossue un Tribunal **de Grande Instance de 3ème classe**» /

Article 16 : L'action publique est exercée par un **Procureur et ses substituts**. Les jugements sont rendus par un seul Magistrat.

Article 17 : Dans chaque Tribunal de Grande Instance, **l'un des juges** désignés dans les conditions prévues par l'article 27 du Code **de Procédure Pénale**, remplit les fonctions de juge d'instruction\*

Il pourra être nommé plusieurs juges d'instruction **dans les Tribunaux** de Grande Instance quand les besoins du service **l'exigeront\***

S'il n'y a qu'un juge au siège du Tribunal, il **remplit d'office** les fonctions de juge d'instruction.

Article 18 s Dans les Tribunaux de Grande Instance, si **le Président est** seul Magistrat, il est investi des pouvoirs du Procureur **de la République** et du juge d'instruction, sans préjudice de **l'application des dispositions** de l'article 29 du Code de Procédure Pénale.

En cas de crime, il est tenu d'en informer **dans les quarante-huit** heures, le Procureur de la République du Tribunal **de rattachement**.

Article 19 : Les dispositions du Codé de Procédure **Pénale relatives** à l'intervention du Procureur de la République, dans le **cas prévu a l'article ci-**dessus, ne recevront pas application sous réserve **des dispositions suivantes** s

Le Procureur de la République près le Tribunal **de rataehement pourra**, en tout été de cause , requérir la communication de **toute procédure et prendre** telle réquisition que de droit.

Article 20 z Lorsque le fait sera de nature à être **puni de peine criminelle**, le dossier de la procédure sera communiqué avant clôture au Procureur' de la République près le Tribunal de rattachement,

Article 21 : Les ordonnances de toute nature rendues au cours ou lors de la clCture de l'information pourront être frappées **d'appel par le Procureur de** la République près le Tribunal de rattachement»

L'appel devra être interjeté dans les quarante-huit heures de la réception de l'ordonnance au Parquet.

Le droit d'appel du Procureur Général est tel que **prévu par l'article** 99 -i du Code de Procédure Pénale.

Article 22 ; (1) Le Procureur de la République près le **Tribunal de rattache-****ment** pourra, dans les deux mois à dater de leur prononcé, **interjeter appel** des jugements rendus par les Tribunaux de Grande **Instance de 3ème classe**, nonobstant les dispositions de l'article 158 du Code de **Procédure Pénale**.

(!) - Observation relative à l'art. 22 alinéa 1 : voir **l'annotation à la** • suite de l'art. 162 du CPP.

- 59 -

Le Procureur Général pourra exercer le même droit dans les six mois du prononcé du jugement.

L'appel sera valablement formé par déclaration au greffe de la juridiction près laquelle est installé; le Magistrat du Ministère public? Le Magistrat en avisera la juridiction dont la décision est frappée d'appel.

L'appel du Procureur Général pourra être élevé dans les formes prévues par l'article 161 du Code de Procédure Pénale,

Article 23 s Les Tribunaux de Grande Instance connaissent de tous délits commis dans leur ressort.

Ils connaissent également des contraventions commises dans la Sous-Préfecture de leur siège.

Article 24 : Les Tribunaux de Grande Instance connaissent à charge d'appel de toutes demandes civile .et commerciale.

/en matière

#### SECTION IV

##### Des Tribunaux du Travail

Article 25 : Les Tribunaux du travail août juges de droit commun en matière de droit social.

L'organisation et le fonctionnement de ces juridictions sont fixés par la Loi.

Le Président *An* Tribunal de Grande Instance ou d'Instance est,, de droit, Président du Tribunal du Travail installé au siège de la juridiction.

#### SECTION V Des

##### Tribunaux d'Instance

##### Dispositions générales

Article 26 ; Les Tribunaux d'Instance sont institués par Décret pris sur la proposition *éa*.Garde des Sceaux» Ministre de la justice.

Il ne peut être créé de Tribunal d'Instance au siège d'un Tribunal de Grande Instance•

Article 27 : Les jugements sont rendus par un juge unique.

ARTicle 28 : Les Tribunaux d'Instance sont soumis au contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel et *an* Procureur de la République près le Tribunal auquel ils sont rattachés.

Article 29 : Les Présidents des Tribunaux d'Instance connaissent de-tous les . faits qualifiés contravention de police, commis dans l'étendue de leur ressort\*

Article 30 : Les Présidents des - Tribunaux d'Instance se saisissent d'office des infractions de leur compétence commises dans leur ressort. Toutefois \* le Procureur du Tribunal de rattachement a le droit de citer les délinquants devant eux.

Le Procureur de la République peut, lorsqu'il le juge utile, requérir en personne ou par ses substituts, aux audiences *des* Tribunaux d'Instance de son ressort.

Article 31 î Le Président du Tribunal d'Instance peut se saisir» par voie du flagrant délit, des contraventions de la cinquième catégorie.

La procédure prévue par l'article 140 du Code de Procédure Pénale est applicable,

- 60 -

Article 32 : Les règles de la procédure à suivre en matière pénale devant les Tribunaux d'Instance *sont* celles prévues par le Code de Procédure Pénale pour les délits et contraventions.

(voir Titre II du Livre II du Code de Procédure Pénale articles 120 et suivants).

Article 33 : (Ordonnance n° 66.60 du 30.8.66 modifiant et complétant la Loi n° 65-75 du 23.12.65 sur l'organisation judiciaire - JO du I.11.66 page 507).

Les Tribunaux d'Instance connaissent en premier ressort de toutes actions civiles et commerciales purement personnelles et mobilières jusqu'à 40.000 francs. Ils connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution et de toutes voies d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excède pas 40.000 francs.

Article 34 : Les Présidents d'Instance connaissent également à l'égard de toutes personnes, de toutes difficultés entre bailleurs et locataires lorsque les locations verbales et écrites n'excèdent pas 40.000 francs annuellement.

Article 35 : Les Présidents d'Instance connaissent des demandes de pension alimentaire n'excédant pas en totalité 40,000 francs par an.

Article 36 : Les Présidents des Tribunaux d'Instance connaissent toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur sont dans les limites de leur compétence, alors même que les demandes réunies à la demande principale excèdent les limites de leur compétence\* Ils connaissent en outre, comme de la demande principale *d'*e demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale à quelque somme qu'elles puissent monter»

Lorsque plusieurs demandes procédant de causes différentes et non connexes sont formées par la même partie contre le même défendeur, et réunies en une même instance la compétence du Président du Tribunal d'Instance est déterminée par la nature et valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence est déterminée par la valeur totale de l'objet\*

Article 37 s Dès Décrets pris en conseil des Ministres fixeront les règles de la procédure civile et commerciale et les mesures transitoires et relatives au transfert *des* affaires pendantes devant les juridictions- de droit traditionnel supprimées.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi et notamment la Loi n° 61-250 du 15.1\*\*61 portant organisation judiciaire.

- Article 4 de l'ordonnance n° 66-60 du 30.8\*66 modifiant et complètent la Loi n° 65-75 du 23.12.65 sur l'organisation judiciaire s

""Article 4 î La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel. Elle sers exécutée comme Loi de l'Etat.""

Fait à Bangui, le 30 Août )966«

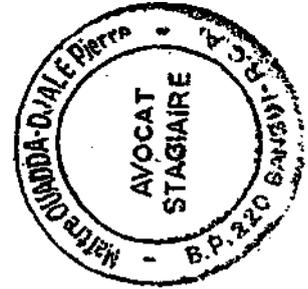
Par le Président de la République. Président  
du Gouvernement.

J.B. BOKASSA

- 61 -

ORDONNANCE N° 81,035, portant création  
d'un Tribunal Spécial

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
VU les articles 22 et 46 de la Constitution,  
ORDONNE :



TITRE I

ORGANISATION

Article 1er (nouveau) : Ordonnance n° 82.010 du 2.2.82, -

Le Tribunal Spécial créé par l'Ordonnance n° 81.035 du 23.7.81 est une juridiction d'exception permanente. Il reste compétent pour connaître :

- "Des crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat
- Des crimes et délits politiques» et ceux de droit commun qui leur sont connexes,
- Des crimes et délits de droit commun déterminés en tout ou partie par des motifs d'ordre politique.

Les dispositions de l'ordonnance n° 82.010 du 2.2.82 sur le Tribunal Spécial sont rétroactives (Cf Ord. n° 82,012 du 27.2.82)\*

Article 2 : Il est composé d'un Magistrat Président et de quatre assesseurs dont deux Officiers et deux assesseurs civils.

Le Président et les assesseurs sont nommés par le Président de la République.

Deux Officiers et deux assesseurs suppléants sont également nommés par le Président de la République,

Article 3 (nouveau) : Ordonnance n° 81.010 du 16.11.81.

Les fonctions du Ministère public près le Tribunal Spécial sont exercées sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la justice par un Magistrat, Commissaire du Gouvernement assisté d'un adjointe

Le Commissaire du Gouvernement et son adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux» Ministre de la justice.

Article 4 : L'instruction des affaires de la compétence du Tribunal Spécial est assurée par un ou deux juges, nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Article 5 : Le contrôle de l'instruction est assuré par une Chambre du Tribunal Spécial comprenant le Président du Tribunal et deux assesseurs.

Article 6 : Les fonctions de greffier sont exercées par le greffier nommé par le Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

- iVI -

Article 7 (nouveau) ; Ord. n° S 1.010 du 16,11,81.

Au début de la première audience ou ils sont appelés à siéger les membres du Tribunal Spécial non Magistrats, prêtent, sur l'invitation du Président, le serment suivant :

mntHHje jore et Promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat".

Le greffier prêt le serment suivant :

mmmtje jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'honorer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent""«

Article 8 : Le siège du Tribunal Spécial est fixé à Bangui.

Toutefois, le Président de la République, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, peut décider que le Tribunal se réunira en tout autre lieu.

TlïKK 'X

Article 9 : Le Commissaire du Gouvernement procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite *des* infractions de la compétence du Tribunal»

Article 10 ; Les crimes et délits de la compétence du Tribunal Spécial, sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve **des** dispositions ci-après,

Article 11 z Par dérogation aux dispositions du Code de Procédure Pénale, le délai de garde à vue est porté s. un mois.

Il peut être renouvelé pour une période d'un mois, .

Article 12 s Bans tous les cas, il peut être procédé, même de nuit et en tout lieu à toutes perquisitions et saisies,

Article 13 : Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Commissaire du Gouvernement.

Article 14 (nouveau) : Ordonnance n° 3W01\*\*\* du 16.U.81.

Le Juge d'Instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Il peut également donner commission rogatoire à tous **juges d'instruction** et Officiers de police judiciaire, afin de leur faire exécuter **tous les actes** d'information nécessaires sur tout le territoire de la République.

Il peut éгалerart procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout **lieu,** & toutes perquisitions et saisies.

Les témoins peuvent être requis par tout officier de **police judiciaire ou** agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître **sous peine de sanctions** prévues par la Loi.

Article 15 &ussit8t que l'instruction lui paraît terminée, le Juge **d'Instruction** communique le dossier au Finistère public, qui doit lui adresser **ses** réquisitions *dans* les plus brefs délais.

-763 -

Article 16 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit de la compétence du Tribunal Spécial ou si l'auteur de l'une de ces infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe par de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par ordonnance n'y avoir lieu à suivre •

Article 17 : Si le Juge d'Instruction estime que les faits dont il est saisi ne sont pas de la compétence du Tribunal Spécial, il rend une ordonnance d' \* incompétence et donne mainlevée de tous mandats par lui délivrés.

La procédure est ensuite transmise au Commissaire du Gouvernement qui la remet au Ministre de la justice aux fins de saisine de la juridiction compétente «

Article 18 (nouveau) : Ord. n° 8L01Q du 16. 11«81.

Si le Juge d'Instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction, de la compétence du Tribunal Spécial, il le déclare par ordonnance précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels, \*1 existe des charges suffisantes\*

Cette ordonnance est notifiée dans les 24 heures à l'inculpé et à son conseil.

Le Tribunal Spécial ne peut être saisi que sur autorisation préalable du Président de la République.

Article 19 : Toutes les ordonnances du Juge d'Instruction peuvent faire l'objet de la part du Ministère public d'un appel devant la Chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire»

L'appel formé par déclaration au greffe du Tribunal doit être interjeté dans les 48 heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le Ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé.

En cas d'appel du Ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Ministère public, à moins que celui-ci consente à la mise en liberté immédiate.

Article 20 : La Chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement et s'il y a lieu sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la déclaration au greffe.

Article 21 : Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le Tribunal Spécial, le Président du Tribunal, si l'instruction lui semble incomplète, ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, soit d'office, soit sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il est procédé, soit par le Président, soit par tel membre du Tribunal ou officier de police judiciaire qu'il délègue ou commet à cette fin.

Article 22 (nouveau) : Ordonnance n° 81.010 du 16.11.81.

Pendant le délai qui précède la comparution de l'accusé devant le Tribunal, la procédure est mise à la disposition de son conseil qui peut en prendre sur place communication. Si en cas de crime, aucun conseil n'a été choisi par l'accusé, il lui en est désigné un d'office par le Président du Tribunal.

- 0\*\* -

Article 23 : Les débats du Tribunal Spécial sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre. Dans ce cas le Tribunal le déclare par un jugement rendu en audience publique.

Toutefois, le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Article 24 *t* Les règles fixées par le Code de Procédure Pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant le Tribunal Spécial sous les modifications prévues aux alinéas ci-après :

La constitution de partie civile est irrecevable devant le Tribunal Spécial.

Le Président du Tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par l'article 189 du Code de Procédure Pénale.

Article 25 ; Tout manquement aux obligations que lui impose son serment ' commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par le Tribunal Spécial sur les réquisitions du Ministère public\*

Les sanctions applicables sont celles prévues par l'ordonnance N°68.403 du 29.4.1968, instituant un corps d'avocats défenseurs en République Centrafricaine.

Si au moment des réquisitions du Ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le Tribunal à la première audience utile sans autre formalité»

Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, le Tribunal a le pouvoir de déclarer, par Arrêt spécialement motivé, que la décision rendue par application du présent article sera exécutée par provision\*

Article 26 : Après avoir déclaré les débats terminés, le Président fait retirer l'accusé de la salle et déclare l'audience suspendue,

Il se rend ensuite avec les assesseurs dans la Chambre des délibérations.

Les membres du Tribunal ne peuvent plus alors communiquer avec quiconque, ne se séparer avant que le jugement ait été rendu\*.

Ils délibèrent et votent à la majorité des voix hors la présence du Ministère public et du greffier.

Article 27 *i* La procédure du défaut en matière correctionnelle est applicable.

Article 28 *S* Sauf décision contraire du Président, les exceptions et incidents sont joints au fond.

Article 29 *i* Le jugement contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.

Il énonce à peine de nullité :

- La date de l'audience à laquelle il a été rendu\*
- La publicité des audiences ou la décision du huis-clos.

... ftt; \_

- La publicité du prononcé du jugement\*
- Les noms du Président et des assesseurs.\*», à l'exception du Ministre public et du greffier.
- L'identité de l'accusé.
- Le caractère contradictoire ou par défaut de la décision.
- L'infraction pour laquelle il a été traduit devant le Tribunal •
- » La prestation du serment des témoins et experts»
- L'audition du Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions du conseil de l'accusé en ses moyens de défense.
- La mention que l'accusé a eu la parole le dernier.
- La déclaration de culpabilité ou de non culpabilité.
- Les peines prononcées,
- Les articles de la Loi appliquée, sans qu'il y ait à reproduire les textes eux-mêmes.

Article 30 : Le jugement écrit par le greffier est signé immédiatement par le Président, les assesseurs et le greffier qui ont composé le Tribunal.

Article 31 : Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis ne sont pas applicables aux faits qui relèvent de la compétence du Tribunal Spécial.

Article 32 : Les condamnations prononcées pour atteintes à la sûreté de l'Etat peuvent être assorties de la confiscation totale ou partielle des biens.

Article 33 (nouveau) : Ordonnance n° 81.010 du 16.11.81.

Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la Chambre de contrôle de l'instruction, lesquelles couvrent, s'il en existe, les actes de la procédure antérieure.

Les décisions du Tribunal Spécial ne sont susceptibles d'aucun recours

Aucun recours ne peut non plus être reçu contre les membres du Tribunal Spécial»

Article 34 : En raison des charges de leurs fonctions, les membres du Tribunal Spécial ainsi que le greffier pourront bénéficier d'une indemnité particulière dont le taux sera fixé par Décret.

Article 35 : Abrogé (Ord. 81.010 du 16.U.81).

Article 36 : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat»

Fait à Bangui, le 23 juillet 1981.

David. DACKO

-.'h-

nwnfWNANr:R N° 8S,OJ3 PORTANT  
 CREATION D'UN TRIBUNAL MILITAIRE  
 PERMANENT

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE  
 REDRESSEMENT NATIONAL, CHEF DE  
 L'ETAT

VU les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1° et 22 septembre 1981 ;  
 VU la Loi n) 60.195 du 17 janvier 1961 portant organisation générale de la Défense-  
 Nationale ; VU l'Ordonance n) 91.014 du 26 mars 1981 sur l'Etat de Siège ; VU  
 le Décret n) 84,012 du 23 janvier 1984 ,. portant nomination ou confirmaion des  
 membres du Comité Militaire de Redressement National et son additif n° 84.249 du  
 27 juillet 1984 ;

SUR RAPPORT DU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ; •  
 LE CONSEIL DBS MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

I - ORGANISATION

Art, 1er : Il est créé un Tribunal Militaire Permanent dont la compétence s'étend sur  
 tout le Territoire de la République Centrafricaine et aux Armées lorsque  
 celles-ci stationnent ou opèrent hors du territoire de la République.

Art. 2ème: Le siège du Tribunal Militaire Permanent est fixé à BANGUI.  
 Toutefois, le Président de la République, sur proposition du Ministre de la  
 Défense Nationale, peut décider que le Tribunal se réunira en tout autre  
 lieu,

Art, 3ème: En temps de paix, le Tribunal Militaire-Permanent est compétent, sous le  
 contrôle de la Cour'Suprême, à Uégard des militaires et assimilés, pour  
 connaître *des* infractions purement militaires prévues au Code de Justice Mi  
 litaire et des infractions de toute nature commises dans un établissement  
 militaire ou dans le service.

Les tribunaux de droit commun demeurent cependant compétents dès  
 lors que l'un des co-auteurs ou complices n'est pas justiciable du Tribunal  
 Militaire Permanent.

Art, 4ème: En temps de guerre ou en période d'Etat de siège ou d'Etat d'urgence sur la  
 totalité ou partie du Territoire, le Tribunal Miltaire Permanent est seul  
 compétent pour connaître à l'égard de toute personne, civile ou militaire :  
 1°) des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat 2°) des crimes, délits,  
 infractions et actes hostiles contre tout

militaire isolé, contre les Forces Armées ou contre les installations et établissements militaires ; 3°) des outrages au Chef de l'Etat et aux symboles de la patrie (hymne national, drapeaux, étendards, etc..) 4°) et de tous crimes ou délits connexes. Art. 5ème: Lorsque l'Etat de Siège est proclamé, le Tribunal Militaire Permanent peut être saisi, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices, de la connaissance de tous crimes prévus par le Code Pénal et les Lois particulières. Art. 6ème: Est considéré comme militaire» toute personne faisant partie *des* Forces Armées ou autre Corps assimilé:

- qui se trouve en activité de service, soit en situation de présence, de disponibilité ou d'absence régulière, soit en absence irrégulière durant le délai de grâce précédent la désertion;
- qui sans être employée reste à la disposition du Gouvernement et perçoit une solde ;
- tout membre d'un équipage de prise ;
- tout prisonnier de guerre.

Art. 7ème: Est réputé établissement militaire :

- toute installation définitive ou temporaire, utilisée par les Forces Armées ;
- tout bâtiment et tout aéronef militaire en quelque lieu où ils se trouvent.

Art. 8ème: Le Tribunal Militaire Permanent est composé : ^

- d'un magistrat du siège, PRESIDENT,
- d'un magistrat du siège, VICE-PRESIDENT,
- de trois officiers des Forces Armées, MEMBRES.

Art. 9ème: Les fonctions du Ministère Public près le Tribunal Militaire Permanent sont exercées sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale par un Commissaire du Gouvernement, Magistrat, chargé de soutenir l'action publique.

Il est secondé par un Commissaire du Gouvernement Adjoint, Magistral

Art. 10ème L'instruction des affaires de la compétence du Tribunal Militaire Permanent est assurée par un Juge, désigné parmi les magistrats du siège.

En cas de nécessité, plusieurs cabinets d'instruction peuvent être ouverts.

Le contrôle de l'instruction est assuré par une chambre de contrôle comprenant le Président du T.M.P. et deux assesseurs.

-68-

Art. Môme : Les fonctions de Greffe du T.M.P. sont assurées par un Greffier civil ou militaire.

Art\* I2ême : Les membres du T.M.P. sont tous de nationalité centrafricaine, et nommés par décret.

Art. 13ême i Le T.M.P. est administré par ie Commissaire du Gouvernement sous la surveillance du Ministre de la Défense-: Nationale, ou d'une autorité par lui désignée.

## II PROCEDURE

Art. 14ême : Le Commissaire du Gouvernement procède, ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions de la compétence du Tribunal.

Art. )5ême : Les crimes et délits de la compétence du Tribunal sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. I6ême : Par dérogation aux dispositions du C.P.P., le délai de garde à vue est porté à un mois, en cas de saisine du T.M.P. pour les faits visés aux Art, 4 et 5 ci-dessus.

Il peut être renouvelé.^pour une période d'un mois.

Art. 17ême : Dans tous les cas il peut être procédé, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies.

Art\* 18ême : Le Juge d'Instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du Commissaire du Gouvernement.

Art. 19ême : Le Juge d'Instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République à l'effet d'y procéder à tous actes d'inst\* traction.

Il peut donner commission rogatoire à tous Juge d'Instruction et Officier de Police Judiciaire, afin de leur faire exécuter tous les : actes d'information nécessaires sur tous le territpire de la République.

Il peut également procéder ou faire procéder, même de nuit et en tout lieu, à toutes perquisitions et saisies.

Les témoins peuvent être requis par tout Officier de Police Judiciaire ou Agent de la Force Publique. Ils sont tenus de comparaître sous peine de sanctions prévues par la Loi.

Art. 20ême: Aussitôt que l'Instruction lui paraît terminée, le Juge d'Instruction communique le dossier au Ministère Public qui doit lui adresser ses réquisitions dans les plus brefs délais.

Art; 21<sup>ème</sup> : Si le Juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime ni délit de la compétence du T.M.P. ou si l'auteur de l'une de ces infractions est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare par Ordonnance n'y avoir lieu à suivre.

Art. 22<sup>ème</sup> : Si le Juge d'Instruction estime que les faits dont il est saisi ne sont pas de la compétence du T.M.P., il rend une Ordonnance d'incompétence et donne main levée de tous les mandats par lui délivrés. La procédure est ensuite transmise au Commissaire du Gouvernement qui la remet au Ministre de la Défense aux fins de saisine de la Juridiction compétente.

Art. 23<sup>ème</sup> : Si le Juge d'Instruction estime qu'il existe, contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions de la compétence du T.M.P., il le déclare par Ordonnance précisant la qualification légale des faits imputés et motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes. Cette Ordonnance est notifiée dans les 24 heures à l'inculpé et à son Conseil.

Art. 24<sup>ème</sup> : Le T.K.P. se réunit à tout moment et au moins une fois par trimestre.

En temps de période d'exception et pour les faits prévus aux Art. 4 et 5 ci-dessus, il ne peut être saisi que sur autorisation du Président de la République ou toute personne par lui désignée.

Art. 25<sup>ème</sup> : Toutes les Ordonnances du Juge d'Instruction peuvent faire l'objet de l'appel de la part du Ministère Public devant la chambre de contrôle de l'Instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé mais uniquement en ce qui concerne les Ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

L'appel formé par déclaration au Greffe du T.M.P. doit être rejeté dans les 48 heures à compter du jour de l'Ordonnance en ce qui concerne le Ministère Public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé.

En cas d'appel du Ministère Public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cet appel et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Ministère Public, à moins que celui-ci consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 26<sup>ème</sup> : La chambre de contrôle de l'Instruction statue sur conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement et s'il y a lieu sur mémoire de l'inculpé sans audition des parties, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la réception de la déclaration du Greffe.

Art. 27<sup>ème</sup> ; Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant le T.M.P. le Président du Tribunal, si l'Instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, soit d'office, soit sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, peut ordonner tous les actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé, soit

par le Président, soit par tel membre du Tribunal ou Officier de Police judiciaire qu'il délègue ou commet à cette fin,

krt. 28ème : Pendant le délai qui précède la comparution devant le T.M.P., la procédure est mise à la disposition de son Conseil qui peut en prendre sur place communication. Si en cas de crime, aucun Conseil n'a été choisi par l'accusé, il lui en est désigné un d'office par le Président du T.M.P

lirt. 29ème : Les débats du T.M.P. sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre. Dans ce cas le Tribunal le déclare par un jugement rendu en audience publique.

Toutefois le Président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements qui peuvent intervenir sur les incidents.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

krt. 30ème : Les règles fixées par le CPP concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant le T.M.P. sous les modifications prévues aux alinéas ci-après :

La constitution de partie civile est irrecevable devant le TMP.

Le Président du T.H.P. est investi du pouvoir discrétionnaire prévu par l'Art. 189 du CPP.

irt. 31ème : Tout manquement aux obligations que lui impose le serment commis à l'au- par un Avocat, peut être réprimé immédiatement par le T.M.P. sur les ré- quisitions du Ministère Public. Les sanctions applicables sont celles prévues par l'ordonnance n° 68,043 du 29 avril 1968 instituant un corps d'Avocat défenseur en République Centrafricaine.

Si au moment des réquisitions du Ministère Public, l'Avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant le Tribunal de la première audience utile, sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexcusable et qu'il ne permet plus l'assistance de l'Avocat aux débats, le Tribunal a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue par application du présent article sera exécutée par provision.

jrt, 32ème : Après avoir déclaré les débats terminés, le Président fait retirer l'accu- sé de la salle et déclare ^audience suspendue. Il se rend ensuite avec les assesseurs dans la chambre des délibérations.

Les membres du Tribunal ne peuvent plus alors communiquer avec quiconque, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu»

Ils délibèrent et votent à la majorité des voix hors la présen- t ce du Ministère Public et du Greffier,

Art. 33<sup>ème</sup> : La procédure du défaut en matière correctionnelle est applicable.

Art. 34<sup>ème</sup> : Sauf décision contraire du Président les exceptions et incidents sont joints au fond.

Art. 35<sup>ème</sup> : Le jugement contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.

il énonce, à peine de nullité :

- la date de l'audience à laquelle il a été rendu ;
- la publicité des audiences ou la décision de huis-clos ;
- la publicité du prononcé de jugement ;
- les noms du Président, des assesseurs, du représentant du Ministère Public et du Greffier.
- L'identité de l'accusé ;
- le caractère : contradictoire ou par défaut de la décision ;
- l'infraction pour laquelle il a été traduit devant le Tribunal ;
- la prestation de serment des témoins et experts ;
- l'audition du Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, du Conseil de l'accusé en ses moyens de défense ;
- la mention que l'accusé a eu parole le dernier ;
- la déclaration de culpabilité ou de non culpabilité ;
- les peines prononcées ;
- les articles de la loi appliqués sans qu'il y ait à reproduire les textes eux-mêmes.

Art. 36<sup>ème</sup> : Le jugement, écrit par le Greffier est signé immédiatement par le Président, les assesseurs et le Greffier qui ont composé le Tribunal.

Art. 37<sup>ème</sup> : Les condamnations prononcées pour atteintes à la sécurité de l'Etat peuvent être assorties de la confiscation totale ou partielle des biens,

Art. 38<sup>ème</sup> : Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la chambre de contrôle, lesquelles couvrent, s'il en existe, les vices de la procédure.

Art. 39<sup>ème</sup> : Le délai de recours contre les décisions rendues par le T.M.P. en temps de paix est celui prévu en matière de droit commun.

Les décisions du T.M.P. statuant dans les conditions fixées aux Art. 4 et 5 ci-dessus ne sont susceptibles d'aucun recours.

Aucun recours ne peut non plus être reçu contre les membres du T.M.P.

Art. 40<sup>ème</sup> : La présente Ordonnance s'applique à tous faits non encore jugés à la date de son entrée en vigueur.

Art. 41<sup>ème</sup> : La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au J.O. selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

## ANNEXE

TEXTES	J.O. du	ANALYSE SOMMAIRE	OBSERVATIONS
<b>Loi 61.265 du 15.01.62</b>	01.02, 62	Portant Code de Procédure Pénale.	
Loi 62.336 du H. 12.62	15.12.62	Procédure en matière de flagrant délit,	
Loi 63*443 du 06.01.64	01.02.64	Modifie art.162-176-178-184 et 188 du CP.P.	
Loi 64.24 du 20.11.64	15.12.64	Modifie. art,116 du CPP.	
Loi 64.25 du 20.11.64	15.12.64	Modifie art. 135 du CPP,	
Ord. 66.9 du 21.01.66	15,02.66	Modifie art, 14 à la Loi 62.336 du 11.12.62	
Drd. 66.36 du 03.6.66	01.07.66	Modifie art. 72 CPP»	Texte abrogé par Ord.80.16 du 29.01.80
Ord. 67.68 du 24.11.67	01.01, 68	Modifie art.,178-179 et 188-c du CPP.	
Ord» 68.41 du 29.08.68		Complète art.12 CPP.	Modifiée par Ord. }P 87/025 du 02/06/87.
Ord. 68.57 du 23.10.68		Modifie art.162 CPP.	Texte modifié par ord. 80.015 du 29/01/80
<a href="#">Ord.i773.34</a> du 20.03.73		Modifie art.175-176-177-178-180-182-185-187-138 et 190 du CPP,	Modifiée et complétée par <a href="#">ord.81.01C<sup>1</sup></a> du <b>16.U.81</b> -Ord. 82.010 du 2.2.82 - <b>Ord. S2.012 du 27.2.82</b>
Ord. 81.035 du 23.7.81		Création d'un Tribunal Spécial *	
Ord. 82.057 du 21.10.82		Modifie l'application de certaines dispositions, chapitres, sections. Désigne les A.P.J. définit leurs pouvoirs et précise certains pouvoirs des QPJ.	Modifié par Ord. v° 87/C23 du 02/06/87.
Ord. 85.013 du 19.04.85		Porte création d'un Tribunal Militaire Permanent .	
Orrt. •r-7/f?5 àv 02.06.*		Yod if\c ? 1.5 oi? de 1 <sup>r</sup> sr-13.c3e 12 et 1*\$ désignant los G.P,J <sub>e</sub> ei les A.P.J..	